

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité
- ★ **Règlement (CE) n° 2238/2003 du Conseil du 15 décembre 2003 portant protection contre les effets de l'application de la loi américaine antidumping de 1916, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant** 1
 - ★ **Règlement (CE) n° 2239/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 clôturant le réexamen intermédiaire partiel et le réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 2398/97 sur les importations de linge de lit en coton originaire, entre autres, de l'Inde** 3
 - Règlement (CE) n° 2240/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
 - Règlement (CE) n° 2241/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2003 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées 11
 - Règlement (CE) n° 2242/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2003 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles 13
 - Règlement (CE) n° 2243/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales 15
 - ★ **Règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite** 17
 - ★ **Règlement (CE) n° 2245/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins et les caprins** 28

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 2246/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc	34
★ Règlement (CE) n° 2247/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 portant modalités d'application, dans le secteur de la viande bovine, du règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	37
★ Règlement (CE) n° 2248/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique	41
Règlement (CE) n° 2249/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1877/2003	42
Règlement (CE) n° 2250/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1878/2003	43
Règlement (CE) n° 2251/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1875/2003	44
Règlement (CE) n° 2252/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003	45
Règlement (CE) n° 2253/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	46
Règlement (CE) n° 2254/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	47
★ Règlement (CE) n° 2255/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique	48
★ Directive 2003/117/CE du Conseil du 5 décembre 2003 modifiant les directives 92/79/CEE et 92/80/CEE en vue d'autoriser la République française à proroger l'application d'un taux d'accise réduit sur les produits du tabac mis à la consommation en Corse	49
★ Directive 2003/120/CE de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant la directive 90/496/CEE relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires ⁽¹⁾	51

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Parlement européen

2003/888/CE:

★ Décision du Parlement européen du 6 novembre 2003 sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2001	52
Résolution du Parlement européen sur les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001	53

2003/889/CE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 6 novembre 2003 sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001** 59

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001 60

2003/890/CE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 6 novembre 2003 sur la décharge à donner au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2001** 65

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2001 66

2003/891/CE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 6 novembre 2003 sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001** 71

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001 72

2003/892/CE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 6 novembre 2003 sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001** 78

Résolution du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001 79

Conseil

2003/893/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 15 décembre 2003 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et l'Ukraine** 84

Commission

2003/894/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 décembre 2003 fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de *Prunus persica* (L) Batsch, *Malus* Mill. et *Rubus idaeus* L. selon la procédure prévue par directive 92/34/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2003) 4628]** 88

2003/895/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 décembre 2003 modifiant la décision 2002/251/CE afin de supprimer les mesures de protection à l'égard de certains lots de viande de volaille importés de Thaïlande ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 4846]** 92

- ★ **Décision de la Commission du 19 décembre 2003 autorisant les États membres à prolonger la durée des autorisations provisoires concernant les nouvelles substances actives thiacloprid, thiametoxam, quinoxyfen, flzasulfuron, virus de la polyédrose nucléaire *Spodoptera exigua*, spinosad, *Gladiolium catenulatum*, *Pseudomonas chlororaphis* et indoxacarb ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 4851]** 94
-

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Stratégie commune 2003/897/PESC du Conseil européen du 12 décembre 2003 modifiant la stratégie commune 1999/877/PESC à l'égard de l'Ukraine afin de proroger sa période d'application** 96

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2238/2003 DU CONSEIL**du 15 décembre 2003****portant protection contre les effets de l'application de la loi américaine antidumping de 1916, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté a pour objectif, entre autres, de contribuer au développement harmonieux du commerce mondial et à la suppression progressive des restrictions appliquées aux échanges internationaux.
- (2) Aux États-Unis d'Amérique, la loi antidumping de 1916 ⁽¹⁾ permet des procédures civiles et pénales et des sanctions en cas de pratiques de dumping concernant une quelconque marchandise, dès lors que les pratiques incriminées sont accomplies avec l'intention d'éliminer ou de léser une industrie aux États-Unis, ou d'empêcher la création d'une industrie aux États-Unis, ou de restreindre ou monopoliser une fraction des échanges et du commerce de cette marchandise aux États-Unis.
- (3) Le 26 septembre 2000, en adoptant le rapport de l'Organe d'appel ⁽²⁾ et le rapport du Groupe spécial ⁽³⁾, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a constaté que la loi antidumping de 1916 était incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre des accords de l'OMC, parce qu'elle prévoit notamment des sanctions contre les pratiques de dumping, telles que l'imposition de dommages et intérêts au triple, d'amendes et de peines d'emprisonnement, dont aucune n'est permise par l'accord général sur les tarifs et le commerce de 1994 (GATT de 1994) ni par l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).
- (4) Les États-Unis ont manqué à leur obligation de se conformer aux recommandations et décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel avant la date limite du 20 décembre 2001. En conséquence, la Communauté a

demandé l'autorisation de suspendre l'application des obligations lui incombant au titre du GATT de 1994 et de l'accord antidumping vis-à-vis des États-Unis.

- (5) En février 2002, la Communauté a accepté de suspendre l'arbitrage demandé au motif exprès qu'un projet de loi visant à abroger la loi antidumping de 1916 et à clore les affaires pendantes devant les tribunaux américains était en cours d'examen par le Congrès des États-Unis.
- (6) La loi antidumping de 1916 n'est pas encore abrogée et des plaintes fondées sur celle-ci sont en cours devant les juridictions américaines à l'encontre de personnes relevant de la juridiction des États membres.
- (7) Ces procédures judiciaires entraînent des frais de justice considérables et sont susceptibles d'aboutir en définitive à un jugement imposant un dédommagement au triple.
- (8) En étant maintenue et appliquée, la loi antidumping de 1916 empêche la réalisation des objectifs susmentionnés, affecte l'ordre juridique établi et lèse les intérêts de la Communauté et ceux des personnes physiques ou morales exerçant leurs droits conformément au traité.
- (9) Dans ces circonstances exceptionnelles, il est nécessaire d'entreprendre une action au niveau de la Communauté afin de protéger les intérêts des personnes physiques ou morales relevant de la juridiction des États membres, notamment en éliminant, en neutralisant, en bloquant ou en contrecarrant de toute autre manière les effets de la loi antidumping de 1916,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

⁽¹⁾ Publiée sous l'intitulé «Unfair competition» (concurrence déloyale) au titre VIII du Revenue Act de 1916; le titre VIII de cette loi figure dans le United States Code 71-74, sous le point 15 U.S.C. § 72.

⁽²⁾ AB-2000-5 et AB-2000-6, 28 août 2000.

⁽³⁾ États-Unis — Loi antidumping de 1916, rapport du Groupe spécial (WT/DS/136/R, 31 mars 2000).

Aucune décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative implantée aux États-Unis d'Amérique donnant effet, directement ou indirectement, à la loi antidumping de 1916 ou à des actions fondées sur celle-ci ou en découlant n'est reconnue ni rendue exécutoire de quelque manière que ce soit.

Article 2

1. Toute personne visée à l'article 3 est habilitée à recouvrer les éventuels dépens, frais, dommages et intérêts et autres dépenses supportées par elle en raison de l'application de la loi antidumping de 1916 ou d'actions fondées sur celle-ci ou en découlant.

2. Le recouvrement peut être obtenu dès qu'une action est ouverte en vertu de la loi antidumping de 1916.

3. Le recouvrement peut être obtenu auprès de la personne physique ou morale ou de toute autre entité à l'origine d'une plainte fondée sur la loi antidumping de 1916, ou auprès de toute personne ou entité liée à la précédente. Des personnes ou entités sont réputées liées:

- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;
- b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- d) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne.

4. Sans préjudice des autres moyens disponibles et en conformité avec la législation applicable, le recouvrement peut prendre la forme de la saisie et de la vente des avoirs détenus par le défendeur, y compris les parts ou actions détenues dans une personne morale constituée en société dans la Communauté.

Article 3

Les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, sont:

- a) toute personne physique qui réside dans la Communauté;
- b) toute personne morale constituée en société dans la Communauté;
- c) toute personne physique ou morale visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4055/86 ⁽¹⁾;
- d) toute autre personne physique agissant à titre professionnel dans la Communauté, y compris dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien ou à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État membre.

Pour l'application du point a), l'expression «qui réside dans la Communauté» signifie «qui a été légalement établie dans la Communauté pendant une période de six mois au moins au cours des douze mois précédant immédiatement la date à laquelle une obligation est née ou un droit est exercé au titre du présent règlement».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par le Conseil
Le président
A. MARZANO

⁽¹⁾ JO L 378 du 31.12.1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3573/90 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 16).

RÈGLEMENT (CE) N° 2239/2003 DU CONSEIL

du 17 décembre 2003

clôturant le réexamen intermédiaire partiel et le réexamen au titre de l'expiration des mesures anti-dumping instituées par le règlement (CE) n° 2398/97 sur les importations de linge de lit en coton originaire, entre autres, de l'Inde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 9 et son article 11, paragraphes 2 et 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES EN VIGUEUR

(1) En 1997, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2398/97 ⁽²⁾, institué des droits antidumping définitifs s'échelonnant entre 2,6 et 24,7 % sur les importations de linge de lit en coton originaire, entre autres, de l'Inde. À la suite d'un rapport du groupe spécial, modifié par le rapport de l'organe d'appel, adopté en mars 2001 dans l'affaire «CE — Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance de l'Inde» par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Conseil a, en août 2001, par le règlement (CE) n° 1644/2001 ⁽³⁾, modifié le règlement (CE) n° 2398/97, réduisant les taux de droit pour l'Inde et certaines sociétés indiennes (dès lors compris entre 0 et 9,8 %) et suspendant leur application. En avril 2002, par le règlement (CE) n° 696/2002 ⁽⁴⁾, le Conseil a confirmé le droit antidumping définitif institué sur les importations de linge de lit en coton originaire de l'Inde par le règlement (CE) n° 2398/97, modifié et suspendu par le règlement (CE) n° 1644/2001.

B. DEMANDES DE RÉEXAMEN

(2) En janvier 2002, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire du règlement (CE) n° 2398/97 au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. La demande a été déposée par le

comité de l'industrie du coton et des fibres connexes de la Communauté européenne (ci-après dénommé «Eurocoton» ou «requérant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire totale de linge de lit en coton. Dans sa demande, le requérant faisait valoir que les circonstances concernant le dumping avaient sensiblement changé.

(3) En septembre 2002, à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽⁵⁾ des mesures antidumping en vigueur, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, déposée par Eurocoton qui représentait une proportion majeure de la production communautaire totale de linge de lit en coton. La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

C. ENQUÊTE

1. PROCÉDURE

(4) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par le requérant et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire et d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement de base. Après consultation du comité consultatif, la Commission a ouvert deux enquêtes par des avis publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁶⁾. Le réexamen intermédiaire était limité à l'examen du dumping.

(5) La Commission a officiellement informé le requérant, les producteurs dans le pays exportateur et leurs représentants de l'ouverture des enquêtes de réexamen et a donné à toutes les parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(6) Un certain nombre de producteurs-exportateurs en Inde, de même que des producteurs communautaires, des utilisateurs communautaires et des importateurs-négociants ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé dans les délais précisés dans les avis d'ouverture visés au considérant 4 et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières justifiant leur audition ont eu l'occasion d'être entendues.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 332 du 4.12.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 160/2002 (JO L 26 du 30.1.2002, p. 1).

⁽³⁾ JO L 219 du 14.8.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 109 du 25.4.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ JO C 65 du 14.3.2002, p. 11.

⁽⁶⁾ JO C 39 du 13.2.2002, p. 17 et JO C 300 du 4.12.2002, p. 10.

1.1. Période d'enquête

- (7) L'enquête relative au dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

1.2. Détermination de l'échantillon

- (8) Vu le nombre important de producteurs-exportateurs dans le pays exportateur concerné, il a été jugé approprié de recourir à l'échantillonnage conformément à l'article 17 du règlement de base. À cet effet, les producteurs-exportateurs dans le pays concerné ont été invités, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, à se faire connaître dans les quinze jours suivant l'ouverture de la procédure et à fournir des informations sur leurs exportations vers la Communauté pendant la période d'enquête, sur leur chiffre d'affaires intérieur ainsi que sur les noms et activités de toutes leurs sociétés liées dans le secteur concerné. La Commission a également pris contact avec les autorités indiennes à ce sujet.

- (9) Quatre-vingt-quatorze producteurs-exportateurs ont accepté d'être inclus dans l'échantillon et ont fourni les informations sollicitées dans le délai fixé. Huit d'entre eux ont été retenus sur la base des critères suivants: l'importance de leurs ventes à l'exportation vers la Communauté et la présence de ventes intérieures. Les producteurs-exportateurs qui n'ont finalement pas été inclus dans l'échantillon ont été informés que tout droit anti-dumping institué sur leurs exportations n'excéderait pas, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base, la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les sociétés constituant l'échantillon. L'échantillon a été constitué en coordination avec les représentants des producteurs-exportateurs et avec les autorités indiennes. Le rapport de l'organe d'appel visé au considérant 1 a conclu que la méthode de calcul des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et des bénéfices consistant à effectuer la moyenne pondérée des montants réellement supportés et réalisés par d'autres exportateurs ou producteurs ne peut être appliquée que si des données sont disponibles pour plusieurs autres exportateurs ou producteurs. Il a donc été jugé important de constituer un échantillon comptant deux sociétés ayant effectué des ventes sur le marché intérieur. Il convient également de préciser que, sur les quatre-vingt-quatorze producteurs qui se sont fait connaître, deux seulement vendaient sur le marché intérieur et l'un d'eux, qui avait, dans un premier temps, accepté de coopérer à l'enquête, s'est désisté par la suite. L'échantillon a donc dû être modifié en conséquence et a finalement été constitué de sept sociétés dont six vendaient uniquement à l'exportation et une réalisait à la fois des ventes à l'exportation et des ventes intérieures du produit similaire.

- (10) Le requérant a fait valoir que le défaut de coopération de l'une des sociétés réalisant des ventes intérieures aurait dû entraîner l'application des dispositions de l'article 18 du règlement de base. Il y a lieu d'observer à ce sujet que l'article 18 du règlement de base a bel et bien été appliqué à cette société (voir le considérant 30). De plus, l'échantillon restait représentatif, puisque les exportations de la société n'ayant pas coopéré étaient très faibles et que, même sans elle, l'échantillon correspondait à 43 % des exportations du produit concerné à destination de la Communauté pendant la période d'enquête. Par ailleurs, le défaut de coopération de cette société n'a en rien influencé la détermination du dumping pour les sociétés incluses dans l'échantillon. L'argument a donc été rejeté.

1.3. Traitement individuel des sociétés non incluses dans l'échantillon

- (11) Une seule société ayant coopéré, non retenue dans l'échantillon, a demandé le calcul d'une marge de dumping individuelle conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base, accompagnant sa demande d'une réponse au questionnaire envoyée dans les délais. Cette demande a été jugée recevable dans le cadre de la présente enquête.

1.4. Parties intéressées et visites de vérification

- (12) La Commission a envoyé un questionnaire aux sociétés retenues et a reçu des réponses complètes dans le délai fixé. Elle a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du dumping et a procédé à des vérifications dans les locaux des sociétés suivantes, incluses dans l'échantillon:

- The Bombay Dyeing & Manufacturing Co. Ltd, Mumbai,
- Nowrosjee Wadia & Sons, Mumbai,
- Prakash Cotton Mills Pvt. Ltd, Mumbai,
- Texcellence Overseas, Mumbai,
- Vigneshwara Exports Limited, Mumbai.

- (13) En raison de la situation politique en Inde, la vérification dans les locaux de Jindal Worldwide Ltd, Ahmedabad et de Mahalaxmi Exports, Ahmedabad a dû être annulée. Les données communiquées par ces sociétés ont néanmoins été utilisées malgré l'absence de vérification. Il y a lieu de noter à cet égard que leurs prix à l'exportation correspondaient à ceux des autres sociétés indiennes de structure similaire qui ont fait l'objet de l'enquête (pour la plupart des sociétés uniquement axées sur les exportations). De plus, certaines vérifications ont été effectuées par l'entremise de divers importateurs de l'Union européenne (vérification croisée des factures) et aucune irrégularité n'a été constatée concernant les prix à l'exportation pratiqués par les deux sociétés en question.

- (14) La Commission a également procédé à une visite de vérification dans les locaux de Divya Textiles, Mumbai, la société qui a demandé un traitement individuel, comme précisé au considérant 11.

2. PRODUIT CONSIDÉRÉ

- (15) Le produit considéré est le même que lors de l'enquête initiale, à savoir du linge de lit en coton, pur ou mélangé avec des fibres synthétiques ou artificielles ou avec du lin (lin non dominant), blanchi, teint ou imprimé, originaire de l'Inde, relevant des codes NC ex 6302 21 00 (codes TARIC 6302 21 00 81, 6302 21 00 89), ex 6302 22 90 (code TARIC 6302 22 90 19), ex 6302 31 10 (code TARIC 6302 31 10 90), ex 6302 31 90 (code TARIC 6302 31 90 90), ex 6302 32 90 (code TARIC 6302 32 90 19).

3. PRODUITS SIMILAIRES

- (16) Il a été établi que le linge de lit en coton vendu sur le marché indien était identique ou ressemblait étroitement, en termes de caractéristiques physiques et d'utilisations finales, au linge de lit en coton exporté de l'Inde vers la Communauté. Ils doivent donc être considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

D. RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE DE RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE

1. VALEUR NORMALE

1.1. Sociétés incluses dans l'échantillon

- (17) Il convient avant tout de rappeler qu'une seule des sept sociétés incluses dans l'échantillon réalisait des ventes intérieures. Sur les six autres, une seule effectuait des ventes de la même catégorie générale de produits (autres produits en coton) sur le marché intérieur.
- (18) Il a été constaté qu'aucun des types de linge de lit en coton vendu sur le marché indien par la seule société réalisant des ventes intérieures n'était directement comparable aux types exportés vers la Communauté, en raison des différences de qualité constatées pour une multitude de types de produits différents. De plus, les éventuels ajustements nécessaires pour assurer la comparabilité auraient dû être fondés sur des estimations. Il a donc fallu construire la valeur normale sur la base des coûts de fabrication du produit concerné augmentés des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux y afférents et du bénéfice réalisé sur les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base.
- (19) Pour les autres sociétés, faute de ventes intérieures du produit similaire, il a été, dans un premier temps, envisagé d'établir la valeur normale sur la base des prix intérieurs de la société qui réalisait des ventes sur le marché intérieur, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base. Toutefois, aucune comparaison

n'étant possible entre les types de produits vendus sur le marché intérieur et ceux exportés vers l'Union européenne par ces autres sociétés, en l'absence de ventes intérieures du produit similaire, la valeur normale a dû être construite.

- (20) Compte tenu de ce qui précède, les coûts de fabrication du produit concerné ont été utilisés pour construire la valeur normale pour chacune des sociétés incluses dans l'échantillon, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base. En ce qui concerne les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, il était impossible d'opter pour la solution visée à l'article 2, paragraphe 6, point a), du règlement de base qui consiste à effectuer la moyenne pondérée des montants réels établis pour d'autres exportateurs ou producteurs à l'égard de la production et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine, dans la mesure où une seule société réalisait des ventes intérieures.

- (21) Pour les autres producteurs-exportateurs, y compris pour celui qui effectuait des ventes intérieures de la même catégorie générale de produits, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ont été établis conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base, afin de tenir compte des conclusions des rapports adoptés par l'organe de règlement des différends de l'OMC. En conséquence, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ont été établis sur la base de la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par l'unique société ayant réalisé des ventes intérieures du produit similaire et des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de la seule société ayant réalisé des ventes de la même catégorie générale de produits (autres produits en coton) sur le marché intérieur.

- (22) En ce qui concerne les bénéficiaires, plusieurs approches ont été envisagées pour établir un bénéfice raisonnable aux fins de la construction de la valeur normale pour la société qui réalisait des ventes de la même catégorie générale de produits. La première approche, qui consistait à utiliser ses bénéfices réels, a dû être écartée, car la société fonctionnait à perte.

- (23) Les producteurs-exportateurs indiens ont fait valoir que, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base, il fallait utiliser le bénéfice maximal de la société réalisant des ventes intérieures et de la société vendant la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur. Ces sociétés fonctionnant à perte, ils ont avancé que ce bénéfice maximal était, par conséquent, un bénéfice nul.

- (24) Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, il convient d'ajouter un montant raisonnable correspondant aux bénéfices lors de la construction de la valeur normale. En conséquence, un bénéfice nul ne peut être considéré comme un bénéfice maximal.

- (25) Finalement, en l'absence de toute autre source de données, le bénéfice a été fixé à 5 % pour tous les producteurs-exportateurs indiens, cette marge correspondant à la marge bénéficiaire escomptée par l'industrie communautaire pendant l'enquête initiale. Le requérant a fait valoir que cette marge bénéficiaire était trop basse.
- (26) Il n'en a toutefois pas donné la raison ni expliqué pourquoi une autre marge aurait été plus raisonnable ou représentative. De plus, en l'absence de données utilisables concernant les bénéfices réalisés sur les ventes intérieures indiennes du produit concerné ou de la même catégorie générale de produits, et conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base, il a été jugé raisonnable d'utiliser la marge bénéficiaire établie lors de l'enquête initiale correspondant au bénéfice que l'industrie communautaire aurait été en droit d'attendre sur son marché local en l'absence de dumping préjudiciable.

1.2. Société bénéficiant d'un traitement individuel

- (27) Pour cette société, la valeur normale a été établie selon les méthodes décrites aux considérants 19, 20, 21 et 25.

2. PRIX À L'EXPORTATION

- (28) Toutes les ventes à l'exportation du produit concerné ayant été directement effectuées à des clients indépendants dans la Communauté, le prix à l'exportation a été établi conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, à savoir sur la base du prix payé ou à payer pour le produit vendu par l'Inde à l'exportation vers la Communauté.

3. COMPARAISON

- (29) Aux fins d'une comparaison équitable, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences dont il a été allégué et démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Ces ajustements ont été effectués, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, au titre du fret, de la manutention et du chargement, du transport, du coût du crédit, des assurances, des commissions et de l'emballage.

4. MARGE DE DUMPING

- (30) Le requérant a fait valoir que l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, qui permet de comparer une valeur normale moyenne pondérée aux prix de toutes les exportations individuelles vers la Communauté, aurait dû être appliquée pour certaines des sociétés incluses dans l'échantillon. Il a cependant été établi que les conditions justifiant le recours à cette

méthode et, plus particulièrement, l'existence d'une configuration des prix à l'exportation différant sensiblement entre les différents acquéreurs, régions ou périodes n'étaient pas réunies. En conséquence, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les exportations à destination de la Communauté.

a) Producteurs ayant coopéré inclus dans l'échantillon

Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire, s'établissent comme suit:

— The Bombay Dyeing & Manufacturing Co. et Nowrosjee Wadia & Sons (société liée)	26,2 %
— Mahalaxmi Exports	0 %
— Prakash Cotton Mills Pvt. Ltd	0 %
— Texcellence Overseas et Jindal Worldwide Ltd (société liée)	0 %
— Vigneshwara Exports Limited	0 %

b) Autres producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon

Comme expliqué au considérant 34, la marge de dumping de tous les producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon est de 0 %.

c) Société ayant coopéré bénéficiant d'un traitement individuel

— Divya Textiles	0 %
------------------	-----

d) Sociétés n'ayant pas coopéré

Comme précisé au considérant 9, une société n'a pas coopéré. Comme rien n'indique qu'elle n'a pas pratiqué le dumping et pour ne pas récompenser le défaut de coopération, sa marge de dumping a été déterminée sur la base des types de produits faisant l'objet du dumping le plus élevé les plus exportés vers la Communauté par Bombay Dyeing & Manufacturing Co et s'établit à 31,4 %.

E. JUSTIFICATION DE LA CLÔTURE DU RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE SANS INSTITUTION DE MESURES

- (31) Il convient de clore le présent réexamen intermédiaire sans instituer de mesures. En effet, seule une faible proportion des importations du produit concerné originaire de l'Inde a fait l'objet d'un dumping et ce volume négligeable d'importations en dumping, qui ne devrait pas évoluer de manière significative à l'avenir, ne peut pas causer de préjudice, comme en témoigne l'analyse ci-dessous.

1. LA MAJEURE PARTIE DES IMPORTATIONS DU PRODUIT CONCERNÉ ORIGINAIRE DE L'INDE N'A FAIT L'OBJET D'AUCUN DUMPING.

- (32) Pour ce qui est des sociétés incluses dans l'échantillon, l'enquête n'a révélé l'existence d'un dumping que pour une société (Bombay Dyeing) qui représentait moins de 8 % du total des exportations du produit concerné originaire de l'Inde vers la Communauté pendant la période d'enquête. De plus, comme précisé plus haut, une société n'a pas coopéré et il a été considéré que ses exportations avaient fait l'objet d'un dumping [voir le considérant 30, point d)]. Ses exportations ne représentaient toutefois que 0,4 % du total des exportations indiennes du produit concerné à destination de la Communauté pendant la période d'enquête.
- (33) Les constatations relatives à ces deux sociétés contrastent avec la situation observée pour les quatre autres sociétés de l'échantillon et pour le producteur-exportateur bénéficiant d'un traitement individuel. Aucune de ces cinq sociétés ne pratiquait le dumping. De plus, leur situation était fondamentalement différente de celle de Bombay Dyeing et de la société n'ayant pas coopéré, car elles produisaient le produit concerné uniquement pour l'exportation. Les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping couvertes par l'échantillon représentaient quelque 30 % du total des exportations originaires de l'Inde.
- (34) En outre, les producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon et n'ayant pas bénéficié d'un traitement individuel produisaient eux aussi exclusivement pour l'exportation (selon les informations communiquées en réponse aux questions posées dans l'avis d'ouverture). En d'autres termes, leur structure correspond à celle des sociétés mentionnées au considérant 33, ce qui laisse clairement à penser que leurs exportations n'ont, elles non plus, pas fait l'objet d'un dumping.
- (35) Il ressort de ce qui précède que, pendant la période d'enquête, plus de 90 % des exportations indiennes du produit concerné à destination de la Communauté n'ont fait l'objet d'aucun dumping.

2. LE FAIBLE VOLUME DES IMPORTATIONS EN DUMPING NE PEUT CAUSER DE PRÉJUDICE EN L'ESPÈCE.

- (36) Vu la différence significative entre les pratiques de dumping constatées lors de l'enquête initiale et celles qui ont été observées dans le cadre de la présente enquête, il y a lieu de se demander si le lien de causalité établi dans l'affaire initiale continue d'exister au vu des présentes conclusions.
- (37) Tout d'abord, il a été constaté que moins de 8 % des importations du produit concerné originaire de l'Inde ont fait l'objet d'un dumping pendant la période d'enquête. Sur cette période, ces importations représentaient

une part de marché inférieure à 1 % ou une part des importations totales, toutes sources confondues, de moins de 3 %. En d'autres termes, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est négligeable compte tenu des seuils normalement applicables au titre du règlement de base et de l'accord antidumping de l'OMC. Ensuite, l'enquête a montré que, pour les raisons exposées aux considérants 32 à 34, plus de 90 % des importations en provenance de l'Inde ne faisaient l'objet d'aucun dumping. Dans ces circonstances, il est très peu probable que ces importations aient pu causer un préjudice important pendant la période d'enquête. De plus, il est logique de supposer que la non-institution de mesures ne changerait rien à la situation, étant donné qu'aucun droit n'a été appliqué sur la majeure partie de la période d'enquête et que le volume des importations en provenance de l'Inde ne faisant pas l'objet d'un dumping a toujours été important.

- (38) En conséquence, il ressort des constatations du présent réexamen qu'il ne peut être considéré que le lien de causalité entre le dumping et le préjudice établi lors de l'enquête initiale continue d'exister, même si le présent réexamen intermédiaire partiel n'a pas explicitement porté sur ce lien de cause à effet.
- (39) En outre, les mesures qui résulteraient de la présente enquête (voir le considérant 30) seraient inopérantes, car une proportion majeure des importations en provenance de l'Inde en serait exclue.

3. CONCLUSION

- (40) Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de clore le réexamen intermédiaire concernant les importations de linge de lit en coton originaire de l'Inde sans instituer de droits antidumping.

F. CONSÉQUENCES POUR LE RÉEXAMEN AU TITRE DE L'EXPIRATION DES MESURES

- (41) Les résultats du réexamen intermédiaire ayant abouti à l'expiration des droits antidumping institués par le règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil, il convient de clore la procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

G. COMMUNICATION

- (42) Les parties intéressées ont été informées des faits et considérations sur la base desquels il était envisagé de recommander la clôture du réexamen intermédiaire partiel et du réexamen au titre de l'expiration des droits sans instituer de mesures et ont eu la possibilité de présenter leur point de vue. Leurs commentaires ont été pris en considération et, au besoin, les conclusions ont été modifiées en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le réexamen intermédiaire au titre de l'article 11, paragraphe 3, et le réexamen au titre de l'expiration des mesures au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 concernant les importations de linge de lit en coton originaire de l'Inde sont clos sans institution de mesures.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANNIO

**RÈGLEMENT (CE) N° 2240/2003 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	80,1
	204	57,7
	212	113,1
	999	83,6
0707 00 05	052	157,5
	628	126,9
	999	142,2
0709 90 70	052	116,2
	204	56,6
	999	86,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,0
	204	62,7
	388	46,8
	421	13,6
	999	42,0
0805 20 10	052	62,0
	204	64,9
	999	63,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	76,9
	999	76,9
0805 50 10	052	63,9
	400	39,2
	600	76,3
	999	59,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	58,6
	060	40,5
	064	51,0
	400	79,2
	404	84,1
	720	80,7
	999	65,7
0808 20 50	052	107,2
	064	58,8
	400	98,3
	528	79,8
	720	44,4
	999	77,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2241/2003 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2003 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission ⁽¹⁾ portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2004 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2004 en vertu des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2004 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 19.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 136.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2004	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2004 (en t)
E1	100,00	123 013,60
E2	35,40	1 750,00
E3	—	13 967,58
P1	100,00	1 915,00
P2	100,00	2 530,08
P3	2,37	175,00
P4	14,15	250,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2242/2003 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2003 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2004 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2004 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2004 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1431/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 9.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2004	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2004 (en t)
1	1,55	1 775,00
2	1,55	1 275,00
3	1,58	825,00
4	1,79	450,00
5	2,19	175,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2243/2003 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2003****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire ⁽⁵⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.

- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 décembre 2003 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	0,00
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	0,00
1006 30 92 9100	148,10
1006 30 92 9900	148,10
1006 30 94 9100	148,10
1006 30 94 9900	148,10
1006 30 96 9100	148,10
1006 30 96 9900	148,10
1006 30 98 9100	148,10
1006 30 98 9900	148,10
1006 30 65 9900	148,10
1007 00 90 9000	0,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	0,00
1102 20 10 9200	40,08
1102 20 10 9400	34,36
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	51,53
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2244/2003 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2003****établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 3, et son article 23, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 22, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2371/2002, il est interdit aux navires de pêche de pratiquer les activités relevant de la politique commune de la pêche s'ils ne disposent pas à bord d'un dispositif en état de marche permettant la détection et l'identification desdits navires par des systèmes de contrôle à distance.
- (2) Il convient de prévoir que, à compter du 1^{er} janvier 2004, tous les navires de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout et, à compter du 1^{er} janvier 2005, tous les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors tout doivent être soumis à un système de surveillance des navires par satellite (VMS).
- (3) Les navires de pêche qui opèrent exclusivement à l'intérieur des lignes de base des États membres ne doivent pas être soumis à cette obligation, compte tenu du fait que l'impact de leur activité sur les ressources est négligeable.
- (4) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002, il appartient aux États membres d'établir la structure administrative et technique nécessaire à la mise en œuvre efficace du contrôle, de l'inspection et de l'exécution, en recourant notamment à des systèmes de surveillance par satellite.
- (5) L'introduction de mesures plus strictes en ce qui concerne le VMS permet de renforcer significativement l'efficacité et l'efficience des opérations de suivi, de contrôle et de surveillance, tant en mer qu'à terre.
- (6) Il y a lieu de mettre en place une période de transition pour l'application des dispositions relatives à la communication de la vitesse et de l'itinéraire des navires de pêche, sous réserve de certaines conditions.
- (7) Il convient que le VMS s'applique dans des conditions similaires aux navires de pêche communautaires et aux navires de pêche de pays tiers opérant dans les eaux communautaires.

(8) En vue de l'adoption de ces nouvelles dispositions, il est nécessaire d'abroger le règlement (CE) n° 1489/97 de la Commission du 29 juillet 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de surveillance de navires par satellite ⁽²⁾.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Objet

Le présent règlement arrête les modalités d'application par les États membres d'un système de surveillance des navires par satellite («VMS»), prévu à l'article 22, paragraphe 1, point b), et à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:
 - a) à tous les navires de plus de 18 mètres de longueur hors tout à partir du 1^{er} janvier 2004;
 - b) à tous les navires de plus de 15 mètres de longueur hors tout à partir du 1^{er} janvier 2005.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux navires de pêche utilisés exclusivement aux fins de l'aquaculture et opérant exclusivement à l'intérieur des lignes de base des États membres.

Article 3

Centres de surveillance des pêches

1. Les États membres gèrent des centres de surveillance des pêches («CSP»).

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2445/1999 (JO L 298 du 19.11.1999, p. 5).

2. Le CSP d'un État membre contrôle:
 - a) les navires battant le pavillon national dudit État membre, indépendamment des eaux ou du port où ils se trouvent;
 - b) les navires de pêche battant le pavillon d'autres États membres;
 - c) les navires de pêche de pays tiers durant le temps où ils se trouvent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné.
3. Plusieurs États membres peuvent constituer un CSP commun.

CHAPITRE II

SURVEILLANCE DES NAVIRES DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES PAR SATELLITE

Article 4

Obligation pour les navires de pêche communautaires d'être équipés d'un dispositif de repérage par satellite

Un navire de pêche communautaire soumis au VMS n'est pas autorisé à appareiller s'il n'est équipé d'un dispositif de repérage par satellite en état de fonctionnement.

Article 5

Caractéristiques des dispositifs de repérage par satellite

1. Les dispositifs de repérage par satellite installés à bord des navires de pêche communautaires assurent, à tout moment, la transmission automatique au CSP de l'État membre du pavillon des données concernant:
 - a) l'identification du navire de pêche;
 - b) la position géographique la plus récente du navire de pêche, avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 %;
 - c) la date et l'heure (en temps universel coordonné «TUC») de la détermination de ladite position du navire;
 - d) à compter du 1^{er} janvier 2006, la vitesse et la route du navire de pêche.
2. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les dispositifs de repérage par satellite ne puissent ni recevoir ni transmettre des positions erronées et soient protégés contre tout dérèglement manuel.

Article 6

Responsabilités relatives aux dispositifs de repérage par satellite

1. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire veille à ce que les dispositifs de repérage par satellite soient en permanence pleinement opérationnels et assurent bien la transmission des données visées à l'article 5, paragraphe 1.

2. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire veille notamment à ce que:
 - a) les données ne soient en rien modifiées;
 - b) rien ne fasse obstruction à l'antenne ou aux antennes reliées aux dispositifs de repérage par satellite;
 - c) l'alimentation électrique des dispositifs de repérage par satellite ne soit interrompue à aucun moment;
 - d) les dispositifs de repérage par satellite ne soient pas enlevés du navire.

3. Il est interdit de détruire, d'endommager ou de mettre hors d'usage un dispositif de repérage par satellite, ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit à son fonctionnement.

Article 7

Mesures de contrôle à adopter par les États membres du pavillon

Chaque État membre du pavillon veille au contrôle régulier de l'exactitude des données visées à l'article 5, paragraphe 1, et agit promptement chaque fois qu'une anomalie est constatée.

Article 8

Périodicité de la transmission des données

1. Chaque État membre veille à ce que son CSP reçoive par VMS au minimum une fois par heure les renseignements visés à l'article 5, paragraphe 1, pour les navires de pêche battant son pavillon et immatriculés dans la Communauté. Le CSP peut décider de demander ces informations à intervalles plus rapprochés.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la périodicité de transmission des données peut être d'une fois au moins toutes les deux heures, dès lors que le CSP a la possibilité d'identifier la position effective des navires de pêche.
3. Lorsque le navire de pêche est à quai, il est autorisé à déconnecter son dispositif de repérage par satellite pourvu que les CSP de l'État membre du pavillon et de l'État membre côtier en soient préalablement informés et que le relevé suivant montre que la position du navire n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

Article 9

Surveillance de l'accès à certaines zones

Tous les États membres font en sorte que leur CSP contrôle, par l'intermédiaire du VMS, la date et l'heure auxquelles les navires de pêche battant leur pavillon et immatriculés dans la Communauté accèdent à et sortent de:

- a) toute zone maritime soumise à des règles particulières concernant l'accès aux eaux et aux ressources;

- b) toute zone de réglementation des organisations régionales de pêche auxquelles la Communauté ou certains États membres sont parties;
- c) toute zone située dans les eaux d'un pays tiers.

Article 10

Transmission de données à l'État membre côtier

1. Le VMS établi par chaque État membre assure la transmission automatique au CSP d'un État membre côtier des données à fournir en application de l'article 5 au sujet des navires de pêche battant pavillon de l'État membre émetteur et immatriculés dans la Communauté, aussi longtemps que ces navires se trouvent dans les eaux de l'État membre côtier.

Ces données sont transmises en même temps que celles qui sont destinées au CSP de l'État membre du pavillon et selon le format défini à l'annexe I.

2. Chaque État membre transmet aux autres États membres une liste complète des coordonnées (latitude et longitude) qui délimitent sa zone économique exclusive ou sa zone de pêche exclusive.

3. Les États membres côtiers assurant la surveillance commune d'une zone peuvent définir un destinataire unique pour la transmission des données à fournir en application de l'article 5. Ils en informent la Commission et les autres États membres.

4. Les États membres assurent la coordination entre leurs autorités compétentes en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement des procédures de transmission de données au CSP d'un État membre côtier.

5. Sur demande, les États membres communiquent aux autres États membres la liste des navires battant leur pavillon qui sont soumis au VMS. Cette liste comprend le numéro interne d'inscription au fichier de la flotte, l'identification externe ainsi que le nom et l'indicatif radio international de chaque navire.

Article 11

Défaillance technique ou non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite

1. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite installé à bord d'un navire de pêche communautaire, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, communique toutes les quatre heures la dernière position géographique du navire au CSP de l'État membre du pavillon et au CSP de l'État membre côtier, par courrier électronique, par télex, par télécopie, par téléphone ou par radio au moyen d'un émetteur agréé conformément à la législation communautaire pour recevoir de tels messages, à partir du moment de la détection de la panne ou du moment auquel il a été informé conformément au paragraphe 3 ou à l'article 12, paragraphe 1.

2. Lorsque le dispositif de repérage par satellite installé à son bord a connu une défaillance technique ou un épisode de non-fonctionnement, le navire de pêche communautaire ne peut

quitter le port avant que les autorités compétentes aient constaté que le dispositif fonctionne à nouveau correctement ou avant qu'il y soit autrement autorisé par les autorités compétentes.

3. S'il apparaît que le dispositif de repérage par satellite installé à bord d'un navire de pêche communautaire ne fonctionne pas ou montre des signes de défaillance, les États membres cherchent à en avertir le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant.

4. L'État membre du pavillon peut autoriser le remplacement d'un dispositif de repérage par satellite par un appareil en état de fonctionnement répondant aux exigences de l'article 5.

Article 12

Non-réception de données

1. Lorsque le CSP d'un État membre du pavillon ne reçoit pas, sur une période de douze heures consécutives, les données à transmettre conformément aux articles 8 ou 11, il en informe le plus rapidement possible le capitaine ou le propriétaire du navire ou leur représentant. Si, pour un même navire, l'incident vient à se répéter plus de trois fois en un an, l'État membre du pavillon fait contrôler le dispositif de repérage par satellite du navire en question. L'État membre concerné ouvre une enquête afin de déterminer si l'appareil a subi une tentative de manipulation. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, point d), l'appareil peut être emporté pour examen.

2. Lorsque le CSP d'un État membre du pavillon ne reçoit pas, sur une période de douze heures consécutives, les données à transmettre conformément aux articles 8 ou 11 et que la dernière position communiquée était située dans les eaux d'un État membre côtier, il en informe le plus rapidement possible le CSP de cet État membre côtier.

3. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre côtier constatent la présence d'un navire de pêche dans ses eaux sans avoir reçu de données conformément à l'article 10, paragraphe 1, ou à l'article 11, paragraphe 1, elles en informent le capitaine du navire et le CSP de l'État membre du pavillon.

Article 13

Surveillance des activités de pêche

1. Les États membres utilisent les données qui leur ont été communiquées conformément à l'article 8, à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1, pour assurer une surveillance efficace des activités de pêche des navires.

2. L'État membre du pavillon veille à ce que les données reçues des navires de pêche battant son pavillon ou immatriculés dans ses registres soient conservées, sous forme électronique, pendant trois ans.

3. Les États membres côtiers veillent à ce que les données reçues des navires de pêche battant le pavillon d'autres États membres soient conservées, sous forme électronique, pendant trois ans.

CHAPITRE III

ACCÈS AUX DONNÉES ET RELEVÉS

Article 14

Accès aux données

1. Les États membres veillent à ce que la Commission puisse accéder à distance, sur demande spécifique et par session interactive en ligne, aux fichiers informatiques contenant les données enregistrées par leur CSP.

2. Un traitement confidentiel sera réservé aux données communiquées dans le cadre du présent règlement.

Article 15

Informations concernant les autorités compétentes

1. Les nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'autorité compétente responsable du CSP, ainsi que ses adresses X.25 et autres utilisées pour la transmission de données par voie électronique, figurent à l'annexe II.

2. Toute modification des coordonnées visées au paragraphe 1 est communiquée à la Commission et aux autres États membres dans la semaine suivant la date de cette modification.

Article 16

Rapports semestriels établis par les États membres

1. Les États membres transmettent à la Commission, pour le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport sur le fonctionnement de leur VMS au cours du semestre écoulé.

2. Ils communiquent notamment à la Commission les données suivantes:

- a) le nombre de navires de pêche soumis au VMS qui, au cours du semestre écoulé, battaient leur pavillon ou étaient immatriculés dans leurs registres;
- b) la liste, pour le semestre écoulé, des navires de pêche qui ont connu de manière répétée une défaillance technique ou des épisodes de non-fonctionnement de leur dispositif de repérage par satellite;
- c) le nombre de relevés de position reçus par leur CSP au cours du semestre écoulé, ventilés par État du pavillon;
- d) le temps total passé dans des secteurs maritimes identifiés par des sous-zones FAO au cours du semestre écoulé par les navires de pêche soumis au VMS battant leur pavillon ou immatriculés dans leurs registres.

3. Le format de notification des informations visées au paragraphe 2 peut être établi par consultation entre les États membres et la Commission.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE PAR SATELLITE DES NAVIRES DE PÊCHE DE PAYS TIERS OPÉRANT DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES

Article 17

Obligation pour les navires d'être équipés d'un dispositif de repérage par satellite

Les navires de pêche de pays tiers soumis au VMS sont équipés d'un dispositif de repérage par satellite en état de fonctionnement lorsqu'ils se trouvent dans les eaux communautaires.

Article 18

Caractéristiques des dispositifs de repérage par satellite

1. Durant le temps où des navires de pêche de pays tiers se trouvent dans les eaux communautaires, les dispositifs de repérage par satellite installés à leur bord assurent, à tout moment, la transmission automatique des données concernant:

- a) l'identification du navire de pêche;
- b) la position géographique la plus récente du navire de pêche, avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 %;
- c) la date et l'heure [en temps universel coordonné (TUC)] de la détermination de la position du navire;
- d) à compter du 1^{er} janvier 2006, la vitesse et la route du navire de pêche.

2. Les dispositifs de repérage par satellite ne doivent pouvoir ni recevoir ni transmettre des positions erronées et sont protégés contre tout dérèglement manuel.

Article 19

Responsabilités relatives aux dispositifs de repérage par satellite

1. Les capitaines des navires de pêche de pays tiers soumis au VMS veillent à ce que les dispositifs de repérage par satellite soient en permanence pleinement opérationnels et assurent bien la transmission des données visées à l'article 18, paragraphe 1.

2. Les capitaines des navires de pêche de pays tiers veillent notamment à ce que:

- a) les données ne soient en rien modifiées;
- b) rien ne fasse obstruction à l'antenne ou aux antennes reliées aux dispositifs de repérage par satellite;
- c) l'alimentation électrique des dispositifs de repérage par satellite ne soit interrompue à aucun moment;
- d) les dispositifs de repérage par satellite ne soient pas enlevés des navires.

3. Il est interdit de détruire, d'endommager ou de mettre hors d'usage un dispositif de repérage par satellite ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit à son fonctionnement.

*Article 20***Périodicité de la transmission des données**

La transmission automatique des données doit avoir lieu au moins une fois par heure. Elle peut toutefois n'avoir lieu qu'une fois au moins toutes les deux heures, dès lors que le CSP de l'État du pavillon a la possibilité d'identifier la position effective du navire de pêche.

*Article 21***Transmission à l'État membre côtier**

Les données relatives à la surveillance de la position des navires, visées à l'article 18, paragraphe 1, sont transmises au CSP de l'État membre côtier dans le format défini à l'annexe I.

*Article 22***Coopération entre États membres et pays tiers**

1. Chaque État membre transmet aux autorités compétentes des pays tiers concernés la liste exhaustive des coordonnées (latitude et longitude) délimitant sa zone économique exclusive ou sa zone de pêche exclusive, dans un format compatible avec le système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).

2. Les États membres côtiers assurent la coordination avec les autorités compétentes des pays tiers impliqués en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement des procédures de transmission automatique de données à leur CSP.

*Article 23***Défaillance technique ou non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite**

1. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite installé à bord d'un navire de pêche de pays tiers durant le temps où il se trouve dans les eaux communautaires, le capitaine ou le propriétaire du navire ou leur représentant communique toutes les deux heures et chaque fois que le navire passe d'une division CIEM à une autre, par courrier électronique, télex, télécopie, téléphone ou radio, la dernière position géographique du navire.

2. Ces données sont à transmettre au CSP de l'État membre côtier.

3. Lorsque le dispositif de repérage par satellite installé à son bord a connu une défaillance technique ou un épisode de non-fonctionnement, un navire de pêche de pays tiers opérant dans

les eaux communautaires ne peut quitter aucun port d'un État membre avant que les autorités compétentes aient constaté que le dispositif fonctionne à nouveau correctement ou avant qu'il y soit autrement autorisé par les autorités compétentes.

4. S'il apparaît que le dispositif de repérage par satellite installé à bord d'un navire ne fonctionne pas ou montre des signes de défaillance, les États membres côtiers en avertissent le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant.

*Article 24***Surveillance et compte rendu des activités de pêche**

1. Les États membres utilisent les données qui leur ont été communiquées conformément à l'article 18 et à l'article 23, paragraphe 1, pour assurer une surveillance efficace des activités de pêche des navires de pêche de pays tiers.

2. Les États membres veillent à ce que les données reçues des navires de pêche de pays tiers soient conservées, sous forme électronique, pendant trois ans.

3. Lorsqu'un navire ne se conforme pas aux règles prévues par le présent chapitre, les États membres en informent immédiatement la Commission.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

*Article 25***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 1489/97 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2004.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

*Article 26***Entrée en vigueur et applicabilité**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Format d'échange des données électroniques pour transmission à l'État membre côtier

A. Contenu des relevés de position

Données	Codes champs	Obligatoire (O) Facultatif (F)	Remarques
Début du relevé	SR	O	Donnée système: marque le début du relevé
Adresse	AD	O	Donnée message: destination; code ISO Alpha-3 de l'État membre côtier
Type de message	TM	O	Donnée message: type du message; «POS»
Indicatif radio	RC	O	Donnée relative à l'immatriculation du navire
Numéro de la sortie	TN	F	Donnée activité: numéro d'ordre de la sortie pour l'année en cours
Nom du navire	NA	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire
Numéro de référence interne	IR	F ⁽¹⁾	Donnée relative à l'immatriculation du navire. Numéro unique propre au navire: code ISO Alpha-3 du pays du pavillon suivi du numéro
Numéro d'enregistrement externe	XR	F	Donnée relative à l'immatriculation du navire: numéro inscrit sur les flancs du navire
Latitude (décimales)	LT	O	Donnée activité: position au moment de la transmission
Longitude (décimales)	LG	O	Donnée activité: position au moment de la transmission
Vitesse	SP	O ⁽²⁾	Vitesse du navire en dizaines de nœuds
Route	CO	O ⁽²⁾	Route du navire à l'échelle de 360°
Date	DA	O	Donnée message: date de la transmission
Heure	TI	O	Donnée message: date de la transmission
Fin du relevé	ER	O	Donnée système: marque la fin du relevé

⁽¹⁾ Obligatoire pour les navires de pêche communautaires.

⁽²⁾ Facultatif jusqu'au 31 décembre 2005.

B. Structure du relevé de position

Chaque transmission de données est structurée comme suit:

- une double barre oblique (//) et les caractères «SR» marquent le début du relevé,
- une double barre oblique (//) et un code de champ marquent le début d'une donnée,
- une barre oblique simple (/) marque la séparation entre le code de champ et la donnée,
- une espace sépare les paires de données,
- les caractères «ER» et une double barre oblique (//) marquent la fin du relevé.

C. Définition des données

Catégorie	Donnée	Code champs	Type	Contenu	Définition
Données système	Début du relevé	SR			Marque le début du relevé
	Fin du relevé	ER			Marque la fin du relevé
Données message	Adresse de destination	AD	Car*3	Adresse ISO-3166	Adresse du destinataire du message
	Type de message	TM	Car*3	Code	Trois premières lettres du type du message
	Date	DA	Num*8	YYYYMMDD	Année, mois, jour
	Heure	TI	Num*4	HHMM	Heures et minutes (TUC)
Données relatives à l'immatriculation du navire	Indicatif radio	RC	Car*7	Code IRCS	Indicatif d'appel radio international du navire
	Nom du navire	NA	Car*30	ISO 8859,1	Nom du navire
	Numéro d'immatriculation externe	XR	Car*14	ISO 8859,1	Numéro inscrit sur les flancs du navire
	Numéro de référence interne	IR	Car*3 Num*9	ISO-3166 + max. 9N	Numéro unique attribué au navire par l'État du pavillon conformément à la législation
Données activités	Latitude (décimales)	LT	Car*7	+/-DD.ddd	Valeurs négatives si la latitude relève de l'hémisphère sud ⁽¹⁾ (WGS84)
	Longitude (décimales)	LG	Car*8	+/-DDD.ddd	Valeurs négatives si la longitude relève de l'hémisphère occidental ⁽¹⁾ (WGS84)
	Vitesse	SP	Num*3	Nœuds*10	Par ex.//SP/105 = 10,5 nœuds
	Route	CO	Num*3	Échelle de 360°	Par ex.//CO/270 = 270°
	Numéro de la sortie	TN	Num*3	001-999	Numéro d'ordre de la sortie de pêche pour l'année en cours

⁽¹⁾ Le signe (+) et les zéros initiaux peuvent être omis.

ANNEXE II

Autorités compétentes

BELGIË/BELGIQUE

Nom: Dienst voor de Zeevisserij
Administratief Centrum

Adresse: Vrijhavenstraat 5
B-8400 Oostende

Téléphone (32-59) 50 89 66 — 51 29 94

Télécopieur (32-59) 51 45 57 — 51 45 57

Télex: 81075 dzvost

X.25: 206 259 020 63

Courriel: Dienst.Zeevisserij@ewbl.vlaanderen.be
VMS.Oostende@wol.be

DANMARK

Nom: Fiskeridirektoratet

Adresse: Stormgade 2
DK-1470 København K

Téléphone (45) 33 96 36 09

Télécopieur (45) 33 96 39 00

Télex: 16144 fm dk

X.25: 238 201 023 8535 (til Fiskeridirektoratet)
238 201 023 853 (fra Fiskeridirektoratet)

Courriel: sat@fd.dk

DEUTSCHLAND

Nom: Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung

Adresse: Palmaille 9
D-22767 Hamburg

Téléphone (49-40) 38905-173/38905-180

Télécopieur (49-40) 38905-128/38905-160

Télex: 0214/763

X.25: 0 262 45 4001 20221

Courriel: bettina.gromke@ble.de

ΕΛΛΑΔΑ

Nom: Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας/Διεύθυνση Λιμενικής Αστυνομίας Γ (Αλιείας)

Adresse: Γρ. Λαμπράκη 150
EL-18518 Πειραιάς

Téléphone (30-210) 4519901 — 4191308 — 4513657

Télécopieur (30-210) 4191561 — 4285466

Télex: 212239 — 212273

X.25: 02023 — 22100047

Courriel: vms@mail.yen.gr,
demos@yen.gr

ESPAÑA

Nom: Secretaría General de Pesca Marítima

Adresse: Paseo de la Castellana nº 112
ES-28046 Madrid

Téléphone (34) 913 47 17 50

Télécopieur (34) 913 47 15 44

X.25: 21453150315802

Courriel: csp@mapya.es

FRANCE

Nom: Cross Atlantique

Adresse: Château de la Garenne
Avenue Louis Bougo
F-56410 Etel

Téléphone (33) 297 55 35 35

Télécopieur (33) 297 55 49 34

Télex: 95 05 19

IRELAND

Nom: Fisheries Monitoring Centre
Naval Base

Adresse: Haulbowline
Co. Cork
Ireland

Téléphone (353-21) 486 48 30 — 486 48 31 — 486 49 66 —
486 49 70 — 437 87 52 (24 hr)

Télécopieur (353-21) 437 80 96

X.25: 272 440 520 023

Courriel: nscstaff@eircom.net or
fmcvmsst@eircom.net

ITALIA

Nom: Comando generale del Corpo delle capitanerie di porto
— Guardia costiera

Adresse: Viale dell'Arte n. 16
I-00144 Roma

Téléphone (39) 06 59 23 569 — 59 24 145 — 59 08 45 27

Télécopieur (39) 06 59 22 737 — 59 08 47 93

Télex: (39) 06 61 41 56 — 61 41 03 — 61 11 72

Courriel: cogcap3@flashnet.it

NEDERLAND

Nom: Algemene Inspectiedienst

Adresse: Poststraat 15
Postbus 234
6461 AW Kerkrade
Nederland

Téléphone (31-45) 546 62 22
(31-45) 546 62 30

Télécopieur (31-45) 546 10 11

X.25: 0204 14444605

Courriel: meldkamer@minLnv.nl

PORTUGAL

Nom: Direcção-Geral das Pescas e Aquicultura
Adresse: Av. de Brasília
P-1400-038 Lisboa
Téléphone (351-21) 302 51 00/302 51 90
Télécopieur (351-21) 302 51 01
X.25: 268096110344

SUOMI/FINLAND

Nom: Maa- ja metsätalousministeriö, kala- ja riistaosasto
Adresse: Mariankatu 23
FI-00170 Helsinki
Téléphone (358-9) 16001
Télécopieur (358-9) 16052640
X.25: (0) 244 20100131
Courriel: ali.lindahl@mmm.fi
markku.nousiainen@mmm.fi

SVERIGE

Nom: Fiskeriverket
Adresse: Box 423
S-401 26 Göteborg
Téléphone (46-31) 743 03 00
Télécopieur (46-31) 743 04 44
X.25: 2043 7 201034
Courriel: fiskeriverket@fiskeriverket.se

UNITED KINGDOM

Nom: Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Fisheries IV Division
Adresse: Nobel House, 17, Smith Square
London SW1P 3JR
United Kingdom
Téléphone (44-207) 270 8337 — Scotland: (44-131) 244 6078
Télécopieur (44-207) 238 6566
Télex: 21274
X.25: 237 859 010 201
Courriel: MAFF.OPS@defra.gsi.gov.uk
Scotland: SFPAOPS@scotland.gsi.gov.uk

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 1489/97	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
—	Article 2
—	Article 3
Article 2	—
—	Article 4
Article 3, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
—	Article 5, paragraphe 2
—	Article 6
Article 3, paragraphe 2	Article 7
Article 3, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 1
—	Article 8, paragraphe 2
Annexe I	Article 8, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4	Article 9
Article 4, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 4
—	Article 10, paragraphe 5
Article 5	—
Article 6, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 11, paragraphes 2 et 4
Article 6, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 3
—	Article 12, paragraphe 1
—	Article 12, paragraphe 2
—	Article 12, paragraphe 3
—	Article 13, paragraphe 1
—	Article 13, paragraphe 2
—	Article 13, paragraphe 3
Article 7	Article 14, paragraphe 1
—	Article 14, paragraphe 2
Article 8	Article 15
Article 9	—
Article 10	Article 16
—	Article 17
—	Article 18
—	Article 19
—	Article 20
—	Article 21
—	Article 22
—	Article 23
—	Article 24
—	Article 25

Règlement (CE) n° 1489/97	Présent règlement
Article 11	Article 26
Annexe I	—
Annexe II	Annexe I
Annexe III	Annexe II
—	Annexe III

RÈGLEMENT (CE) N° 2245/2003 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins et les caprins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾, et notamment son article 23, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 établit les règles de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les ovins et les caprins.
- (2) Des échantillons de différentes tailles devraient être prélevés sur les ovins et les caprins, afin de pouvoir interpréter plus facilement les résultats des tests de dépistage des EST.
- (3) La surveillance de grands nombres d'ovins abattus à des fins de consommation humaine dans les États membres à fortes populations ovines a permis d'évaluer la prévalence des EST dans ces populations. Le niveau de surveillance dans de fortes populations d'ovins devrait donc être réduit. La surveillance des ovins abattus à des fins de consommation humaine dans les États membres à faibles populations d'ovins fournit des informations limitées et ne devrait donc plus être obligatoire.
- (4) La surveillance de nombres de caprins abattus à des fins de consommation humaine suffisamment élevés pour détecter la prévalence probable des EST dans ce groupe

est difficile ou impossible dans la plupart des États membres. La surveillance dans ce groupe ne devrait donc plus être obligatoire.

- (5) La surveillance d'ovins et de caprins morts à la ferme devrait être accrue, afin de fournir des informations sur la prévalence des EST et de contribuer à l'éradication de la maladie. Les États membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que les animaux infectés ne sont pas soustraits à l'échantillonnage.
- (6) Le règlement (CE) n° 999/2001 devrait donc être modifié en conséquence. Pour des raisons d'ordre pratique, il convient de remplacer la totalité de l'annexe III modifiée.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1915/2003 de la Commission (JO L 283 du 31.10.2003, p. 29).

ANNEXE

L'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

SYSTÈME DE SURVEILLANCE

CHAPITRE A

I. SURVEILLANCE DES BOVINS

1. **Généralités**

La surveillance des bovins est réalisée conformément aux méthodes d'analyse en laboratoire décrites à l'annexe X, chapitre C, point 3.1 b).

2. **Surveillance des animaux abattus à des fins de consommation humaine**

2.1. Tous les bovins âgés de plus de 24 mois:

- faisant l'objet d'un abattage spécial d'urgence au sens de l'article 2, point n), de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ou
- abattus conformément à l'annexe I, chapitre VI, point 28 c), de la directive 64/433/CEE, à l'exception des animaux ne présentant pas de signes cliniques de la maladie et abattus dans le cadre d'une campagne d'éradication de la maladie,

sont soumis à un test de dépistage de l'ESB.

2.2. Tous les bovins âgés de plus de 30 mois:

- abattus dans des conditions normales à des fins de consommation humaine, ou
- abattus dans le cadre d'une campagne d'éradication de la maladie, conformément à l'annexe I, chapitre VI, point 28, c), de la directive 64/433/CEE, mais ne présentant pas de signes cliniques de la maladie,

sont soumis à un test de dépistage de l'ESB.

2.3. Par dérogation au point 2.2, et pour les bovins nés, élevés et abattus sur son territoire, la Suède peut décider d'examiner uniquement un échantillon aléatoire. Cet échantillon comprend au moins 10 000 animaux par an.

3. **Surveillance des animaux n'ayant pas été abattus à des fins de consommation humaine**

3.1. Tous les bovins âgés de plus de 24 mois qui sont morts ou ont été abattus, mais pas, dans ce dernier cas:

- en vue de leur destruction conformément au règlement (CE) n° 716/96 de la Commission ⁽²⁾,
- dans le cadre d'une épidémie telle que celle de fièvre aphteuse,
- à des fins de consommation humaine,

sont soumis à un test de dépistage de l'ESB.

3.2. Les États membres peuvent décider de déroger aux dispositions du point 3.1, dans les zones reculées où la densité des animaux est faible et où aucune collecte des animaux morts n'est assurée. Les États membres ayant recours à cette dérogation en informent la Commission et lui transmettent une liste des zones concernées. La dérogation ne peut englober plus de 10 % de la population bovine de l'État membre.

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO L 99 du 20.4.1996, p. 14.

4. **Surveillance des animaux achetés en vue de leur destruction conformément au règlement (CE) n° 716/96**

- 4.1. Tout animal soumis à l'abattage d'urgence ou déclaré malade lors d'une inspection *ante mortem* est soumis à un test de dépistage de l'ESB.
- 4.2. Tout animal âgé de plus de 42 mois, né après le 1^{er} août 1996, fait l'objet d'un test de dépistage de l'ESB.
- 4.3. Un échantillon aléatoire comprenant au moins 10 000 animaux par an, non couverts par les points 4.1 ou 4.2, est soumis à un test de dépistage de l'ESB.

5. **Surveillance d'autres animaux**

Outre les tests mentionnés aux points 2 à 4, les États membres peuvent, sur une base volontaire, décider de pratiquer des tests sur d'autres bovins présents sur leur territoire, notamment si ces animaux sont originaires de pays dans lesquels des cas autochtones d'ESB ont été recensés, s'ils ont consommé des aliments potentiellement contaminés ou s'ils sont nés ou descendants de femelles infectées par l'ESB.

6. **Mesures faisant suite au test**

- 6.1. Lorsqu'un animal abattu à des fins de consommation humaine est sélectionné pour être soumis à un test de dépistage de l'EST, le marquage de salubrité prévu au chapitre XI de l'annexe I de la directive 64/433/CEE n'est pas apposé sur la carcasse dudit animal avant l'obtention d'un résultat négatif au test rapide.
- 6.2. Les États membres peuvent déroger aux dispositions du point 6.1 dès lors qu'un système officiel mis en place dans l'abattoir garantit qu'aucune partie de l'animal examiné portant la marque de salubrité ne peut quitter l'abattoir tant que le test rapide n'a pas abouti à un résultat négatif.
- 6.3. Toutes les parties du corps d'un animal soumis à un test de dépistage de l'ESB, y compris la peau, doivent rester sous contrôle officiel jusqu'à ce qu'un diagnostic négatif soit établi par le test rapide, sauf si elles sont éliminées conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et de la Commission ⁽¹⁾.
- 6.4. Toutes les parties du corps d'un animal déclaré positif après le test rapide, y compris la peau, sont éliminées conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception des matériels conservés pour les registres conformément au chapitre B, partie III.
- 6.5. Lorsqu'un animal abattu à des fins de consommation humaine est déclaré positif après le test rapide, non seulement la carcasse déclarée positive, mais également au moins la carcasse qui précédait immédiatement la carcasse déclarée positive ainsi que les deux carcasses qui suivaient immédiatement cette dernière sur la chaîne d'abattage doivent être détruites, conformément aux dispositions du point 6.4.
- 6.6. Les États membres peuvent déroger aux dispositions du point 6.5 lorsque l'abattoir est doté d'un système empêchant la contamination entre les carcasses.

II. SURVEILLANCE DES OVINS ET DES CAPRINS

1. **Généralités**

La surveillance des ovins et des caprins est réalisée conformément aux méthodes d'analyse en laboratoire décrites à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 b).

2. **Surveillance des animaux abattus à des fins de consommation humaine**

Les États membres dans lesquels la population de brebis et d'agnelles saillies est supérieure à 750 000 animaux peuvent, sur une base volontaire, décider de procéder à des tests de dépistage sur un échantillon annuel minimal de 10 000 ovins abattus à des fins de consommation humaine ⁽²⁾. Les animaux sont âgés de plus de 18 mois ou ont plus de deux incisives permanentes ayant percé la gencive. L'échantillon est représentatif de chaque région et de chaque saison. La sélection des échantillons vise à éviter une surreprésentation d'un groupe en termes d'origine, d'âge, de race, de type de production ou de toute autre caractéristique. L'âge des animaux est estimé sur la base de la dentition, de signes manifestes de maturité ou d'autres informations fiables. Les échantillonnages multiples dans le même troupeau sont, si possible, à éviter.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ La taille de l'échantillon a été calculée pour détecter une prévalence de 0,03 % avec un niveau de confiance de 95 % chez les animaux abattus. L'échantillon est limité aux États membres à forte population ovine.

3. Surveillance des ovins et des caprins n'ayant pas été abattus à des fins de consommation humaine

Les ovins et les caprins âgés de plus de 18 mois ou dont plus de deux incisives permanentes ont percé la gencive, qui sont morts ou ont été abattus, mais pas, dans ce dernier cas:

- dans le cadre d'une campagne d'éradication de la maladie,
- à des fins de consommation humaine,

sont soumis à un test de dépistage réalisé sur un échantillon d'une taille conforme aux tableaux A et B respectivement. L'échantillon est représentatif de chaque région et de chaque saison. La sélection des échantillons vise à éviter une surreprésentation d'un groupe en termes d'origine, d'âge, de race, de type de production ou de toute autre caractéristique. L'âge de l'animal est estimé sur la base de la dentition, de signes manifestes de maturité ou d'autres informations fiables. Les échantillonnages multiples dans le même troupeau sont, si possible, à éviter. Les États membres mettent en place un système visant à vérifier, d'une manière ciblée ou d'une autre manière, que les animaux ne sont pas détournés de l'échantillonnage.

Les États membres peuvent décider d'exclure de l'échantillon les zones reculées où la densité des animaux est faible et où aucune collecte des animaux morts n'est assurée. Les États membres ayant recours à cette dérogation en informent la Commission et lui transmettent une liste des zones concernées. La dérogation ne peut englober plus de 10 % de la population ovine et caprine de l'État membre.

Tableau A

Population de brebis et d'agnelles saillies dans l'État membre	Taille minimale de l'échantillon d'ovins morts ⁽¹⁾
> 750 000	10 000
100 000-750 000	1 500
40 000-100 000	500
< 40 000	100

⁽¹⁾ La taille des échantillons est calculée de manière à tenir compte de la taille des populations ovines des différents États membres et est destinée à fournir des objectifs réalisables. Les tailles d'échantillons comprenant 10 000, 1 500, 500 et 100 animaux permettront de détecter une prévalence de 0,03 %, 0,2 %, 0,6 % et 3 % respectivement avec un niveau de confiance de 95 %.

Tableau B

Population de chèvres ayant déjà mis bas et de chèvres accouplées dans l'État membre	Taille minimale de l'échantillon de caprins morts ⁽¹⁾
> 750 000	5 000
250 000-750 000	1 500
40 000-250 000	500
< 40 000	50

⁽¹⁾ La taille des échantillons est calculée de manière à tenir compte de la taille des populations caprines des différents États membres et est destinée à fournir des objectifs réalisables. Les tailles d'échantillons comprenant 5 000, 1 500, 500 et 50 animaux permettront de détecter une prévalence de 0,06 %, 0,2 %, 0,6 % et 6 % respectivement avec un niveau de confiance de 95 %. Si un État membre rencontre des difficultés pour collecter un nombre suffisant de caprins morts pour atteindre la taille de l'échantillon qui a été fixée, il peut choisir de compléter son échantillon en soumettant à des tests des caprins abattus à des fins de consommation humaine, âgés de plus de 18 mois, à raison de trois caprins abattus à des fins de consommation humaine pour un caprin mort.

4. Surveillance des troupeaux infectés

À compter du 1^{er} octobre 2003, les animaux âgés de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive et qui sont abattus conformément aux dispositions de l'annexe VII, points 2 b) i) ou ii), ou point 2 c), sont soumis à un test de dépistage; cet examen porte sur un simple échantillon aléatoire, d'une taille conforme au tableau.

Nombre d'animaux abattus âgés de plus de 12 mois dans le troupeau	Taille minimale de l'échantillon ⁽¹⁾
70 ou moins	Tous les animaux éligibles
80	68
90	73
100	78
120	86
140	92
160	97
180	101
200	105
250	112
300	117
350	121
400	124
450	127
500 ou plus	150

⁽¹⁾ La taille de l'échantillon est calculée de manière à détecter avec un niveau de confiance de 95 % au moins un cas positif si la maladie est présente avec une prévalence minimale de 2 % dans la population soumise au test.

5. Surveillance d'autres animaux

Outre les programmes de surveillance décrits aux points 2, 3 et 4, les États membres peuvent, sur une base volontaire, procéder à la surveillance d'autres animaux, notamment:

- les animaux utilisés pour la production,
- les animaux originaires de pays ayant enregistré des cas autochtones d'EST,
- les animaux ayant consommé des aliments potentiellement contaminés,
- les animaux nés ou descendants de femelles infectées par une EST.

6. Mesures faisant suite aux tests pratiqués sur les ovins et les caprins

- 6.1. Lorsqu'un ovin ou un caprin abattu à des fins de consommation humaine est sélectionné pour être soumis à un test de dépistage de l'ESB, le marquage de salubrité prévu au chapitre XI de l'annexe I de la directive 64/433/CEE n'est pas apposé sur la carcasse dudit animal avant l'obtention d'un résultat négatif au test rapide.
- 6.2. Les États membres peuvent déroger au point 6.1 dès lors qu'un système officiel mis en place dans l'abattoir garantit qu'aucune partie de l'animal examiné portant la marque de salubrité ne peut quitter l'abattoir tant que le test rapide n'a pas abouti à un résultat négatif.
- 6.3. Toutes les parties du corps d'un animal soumis à un test de dépistage, y compris la peau, doivent rester sous contrôle officiel jusqu'à ce qu'un diagnostic négatif soit établi par le test rapide, sauf si elles sont éliminées conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1774/2002.
- 6.4. Toutes les parties du corps d'un animal déclaré positif après un test rapide, y compris la peau, sont éliminées conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception des matériels conservés pour les registres conformément au chapitre B, partie III.

7. Analyse génotypique

- 7.1. Le génotype de la protéine prion est déterminé pour chaque cas positif d'EST chez les ovins. Les cas d'EST détectés chez des animaux dont les génotypes résistent à la maladie (ovins dont les génotypes codent l'alanine sur les deux allèles au codon 136, l'arginine sur les deux allèles au codon 154 et l'arginine sur les deux allèles au codon 171) doivent être immédiatement signalés à la Commission. Si possible, ces cas doivent faire l'objet d'une identification de la souche. Lorsque cette identification n'est pas possible, le troupeau d'origine ainsi que tous les autres troupeaux ayant été en contact avec l'animal sont soumis à une surveillance accrue afin de détecter d'autres cas d'EST à des fins d'identification de la souche.

- 7.2. Outre les animaux soumis à une analyse génotypique au titre des dispositions du point 7.1, il faut aussi déterminer le génotype de la protéine prion d'un échantillon d'ovins. Dans le cas des États membres dont la population ovine adulte comprend plus de 750 000 animaux, cet échantillon comporte au moins 600 animaux. Dans le cas des autres États membres, l'échantillon comporte au moins 100 animaux. Les échantillons peuvent être choisis parmi des animaux abattus à des fins de consommation humaine, des animaux morts à la ferme, ou des animaux vivants. L'échantillon doit être représentatif de l'ensemble de la population ovine.

III. SURVEILLANCE D'AUTRES ESPÈCES ANIMALES

Les États membres peuvent, sur une base volontaire, procéder à une surveillance des EST chez les espèces animales autres que les bovins, les ovins et les caprins.

CHAPITRE B

I. INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES

1. Le nombre de cas suspectés par espèce animale soumise à des restrictions de déplacement en application de l'article 12, paragraphe 1.
2. Le nombre de cas suspectés par espèce animale soumise à des examens de laboratoire en application de l'article 12, paragraphe 2, et les résultats de ces examens.
3. Le nombre de troupeaux dans lesquels des cas suspectés d'ovins et de caprins ont été signalés et examinés en application de l'article 12, paragraphes 1 et 2.
4. La taille estimée de chaque sous-population visée au chapitre A, partie I, points 3 et 4.
5. Le nombre de bovins soumis à des tests au sein de chaque sous-population en application du chapitre A, partie I, points 2 à 5, la méthode de sélection des échantillons et les résultats des tests.
6. La taille estimée des sous-populations visées au chapitre A, partie II, points 2 et 3, retenues pour l'échantillonnage.
7. Le nombre d'ovins et de caprins et de troupeaux soumis à des tests au sein de chaque sous-population en application du chapitre A, partie II, points 2 à 5, la méthode de sélection des échantillons et les résultats des tests.
8. Le nombre, la ventilation par âge et la répartition géographique des cas positifs d'ESB et de tremblante. Le pays d'origine des cas positifs d'ESB et de tremblante, s'il ne s'agit pas du pays de notification. Le nombre de troupeaux touchés par la tremblante et leur répartition géographique. L'année et, si possible, le mois de naissance devraient être indiqués pour chaque cas d'ESB.
9. Les cas positifs d'EST confirmés chez des animaux autres que les bovins, ovins et caprins.
10. Le génotype et, si possible, la race de chaque animal ayant fait l'objet d'un échantillonnage au sein de chaque sous-population en application du chapitre A, partie II, points 7.1 et 7.2.

II. INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE DOCUMENT DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION

Le document de synthèse est présenté sous forme de tableaux et comporte, pour chaque État membre, au moins les informations visées à la partie I.

III. REGISTRES

1. L'autorité compétente consigne dans des registres, conservés pendant sept ans, les informations suivantes:
 - le nombre et les types d'animaux soumis à des restrictions de déplacement en application de l'article 12, paragraphe 1,
 - le nombre et les résultats des examens cliniques et épidémiologiques visés à l'article 12, paragraphe 1,
 - le nombre et les résultats des examens de laboratoire visés à l'article 12, paragraphe 2,
 - le nombre, l'identité et l'origine des animaux faisant partie des échantillons dans le cadre des programmes de surveillance visés au chapitre A et, si possible, l'âge, la race et les données anamnestiques,
 - le génotype de la protéine prion des cas positifs d'EST chez les ovins.
 2. Le laboratoire chargé des examens conserve, pendant sept ans, tous les documents relatifs aux essais, notamment les fiches de laboratoire et, le cas échéant, les clichés paraffinés et les photos des immuno-empreintes (Western-Blots).»
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2246/2003 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003**

relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 6, et son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Des mesures d'intervention peuvent être décidées dans le secteur de la viande de porc lorsque, sur les marchés représentatifs de la Communauté, la moyenne des prix du porc abattu se situe à un niveau inférieur à 103 % du prix de base et est susceptible de se maintenir au-dessous de ce niveau.
- (2) La situation du marché est caractérisée par un abaissement des prix se situant au-dessous du niveau cité. Cette situation est susceptible de se maintenir par suite de l'évolution saisonnière et cyclique.
- (3) Il est nécessaire de prendre des mesures d'intervention. Ces mesures peuvent être limitées à l'octroi d'aides au stockage privé suivant les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 3444/90 de la Commission du 27 novembre 1990 portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de viande de porc ⁽²⁾.
- (4) Conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2763/75 du Conseil du 29 octobre 1975 fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, la Commission peut décider de diminuer ou de prolonger la durée du stockage. Il convient de fixer, outre les montants des aides pour une durée de stockage déterminée, les montants de suppléments et de déductions dans le cas où la Commission prend une telle décision.

(5) Afin de faciliter les tâches administratives et de contrôle découlant de la conclusion des contrats, il apparaît opportun que des quantités minimales soient fixées.

(6) La garantie doit être fixée à un niveau qui suffise à obliger le stockeur à exécuter les obligations contractées.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À dater du 22 décembre 2003, des demandes d'aide au stockage privé peuvent être introduites conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3444/90. La liste des produits pouvant en bénéficier et les montants y afférents sont fixés à l'annexe.

2. Si la durée de stockage est prolongée ou diminuée par la Commission, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments et des déductions par mois et par jour sont fixés à l'annexe, colonnes 6 et 7.

Article 2

Les quantités minimales, par contrat et par produit, sont les suivantes:

- a) 10 tonnes pour les produits désossés;
- b) 15 tonnes pour tous les autres produits.

Article 3

La garantie s'élève à 20 % des montants des aides fixés à l'annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

⁽²⁾ JO L 333 du 30.11.1990, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 851/2003 (JO L 123 du 17.5.2003, p. 7).

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

(en EUR/t)

Code NC	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de			Suppléments ou déductions	
		3 mois	4 mois	5 mois	par mois	par jour
1	2	3	4	5	6	7
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées:					
ex 0203 11 10	Demi-carcasses, présentées sans pied avant, queue, rognon, hampe et moelle épinière ⁽¹⁾	278	315	352	37	1,24
ex 0203 12 11	Jambons	337	379	421	42	1,41
ex 0203 12 19	Épaules	337	379	421	42	1,41
ex 0203 19 11	Parties avant	337	379	421	42	1,41
ex 0203 19 13	Longes, avec ou sans échine, ou échine seule, longes avec ou sans pointe ⁽²⁾ ⁽³⁾	337	379	421	42	1,41
ex 0203 19 15	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire	164	197	230	33	1,09
ex 0203 19 55	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire, sans la couenne et les côtes	164	197	230	33	1,09
ex 0203 19 55	Jambons, épaules, parties avant, longes avec ou sans échine, ou échine seule, longes avec ou sans pointe, désossés ⁽²⁾ ⁽³⁾	337	379	421	42	1,41
ex 0203 19 55	Découpes correspondant aux <i>middles</i> (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, désossés ⁽⁴⁾	255	290	325	35	1,17

⁽¹⁾ Peuvent aussi bénéficier de l'aide les demi-carcasses, présentées suivant la découpe «Wiltshire», c'est-à-dire sans tête, joue, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

⁽²⁾ Les longes et les échine s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

⁽³⁾ La quantité contractuelle peut couvrir toute combinaison des produits visés.

⁽⁴⁾ Même présentation que celle des produits relevant du code NC 0210 19 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 2247/2003 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2003****portant modalités d'application, dans le secteur de la viande bovine, du règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 1706/98 ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2286/2002 met en œuvre les modifications apportées aux régimes d'importation des États ACP à la suite de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «l'accord de Cotonou»). Il prévoit, à son article 1^{er}, paragraphe 3, un régime général de réduction des droits de douane pour les produits figurant à son annexe I, et un régime spécifique de réduction des droits de douane, dans le cadre de contingents tarifaires, pour certains produits figurant à son annexe II. Un contingent annuel de 52 100 tonnes de viande désossée est prévu.
- (2) Avant l'accord de Cotonou, le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96 ⁽³⁾ portait modalités d'application des concessions dans le secteur de la viande bovine. Pour des raisons de clarté, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 1918/98 et de le remplacer par un nouveau règlement.
- (3) Le régime doit être géré à l'aide de certificats d'importation. À cet effet, il convient de prévoir les modalités de présentation des demandes ainsi que les informations devant figurer dans les demandes et les certificats, par dérogation, le cas échéant, de certaines dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des

certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽⁵⁾.

- (4) Afin de permettre la gestion optimale du contingent tarifaire, il est nécessaire de prévoir que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2004, à titre pluriannuel.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Des certificats d'importation sont délivrés pour les produits visés à l'annexe du présent règlement originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie, aux conditions prévues par le présent règlement et dans les limites des quantités, exprimées en tonnes de viande désossée, fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 2286/2002. L'attribution pays par pays, exprimée en viande désossée, est la suivante: Botswana: 18 916 tonnes, Kenya: 142 tonnes, Madagascar: 7 579 tonnes, Swaziland: 3 363 tonnes, Zimbabwe: 9 100 tonnes et Namibie: 13 000 tonnes.

Les quantités annuelles en provenance des pays visés au premier alinéa portent les numéros d'ordre suivants: le quota pour le Botswana, 09.4052; pour le Kenya, 09.4054; pour Madagascar, 09.4051; pour le Swaziland, 09.4053; pour le Zimbabwe, 09.4055, et pour la Namibie, 09.4056.

2. Pour l'imputation sur les quantités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, 100 kilogrammes de viande bovine désossée équivalent à:

- 130 kilogrammes de viande non désossée,
- 260 kilogrammes d'animaux vivants de l'espèce bovine,
- 100 kilogrammes de produits relevant des codes NC 0206, 0210 et 1602.

⁽¹⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.

⁽²⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 (JO L 47 du 21.2.2003, p. 21).

⁽⁵⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 852/2003 (JO L 123 du 17.5.2003, p. 9).

Article 2

1. Dans les limites du contingent, les montants spécifiques des droits de douane fixés au tarif douanier commun sont diminués de 92 % et le droit ad valorem de 100 % pour les produits visés en annexe et importés dans le cadre du présent règlement.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000, la diminution visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux quantités excédant celles indiquées dans le certificat d'importation.

Article 3

Sauf dispositions contraires contenues dans le présent règlement, les règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 sont d'application.

Article 4

1. Les demandes de certificats d'importation et les certificats relatifs à des produits susceptibles de bénéficier d'une diminution du taux spécifique des droits de douane fixés au tarif douanier commun conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2286/2002 comportent:

a) dans la rubrique «notes» et dans la case 20 respectivement, une des mentions suivantes:

- Productos ACP — Reglamentos (CE) n° 2286/2002 y (CE) n° 2247/2003
- AVS-produkt — forordning (EF) nr. 2286/2002 og (EF) nr. 2247/2003
- AKP-Erzeugnis — Verordnungen (EG) Nr. 2286/2002 und (EG) Nr. 2247/2003
- Προϊόν ΑΚΕ — Κανονισμοί (ΕΚ) αριθ. 2286/2002 και (ΕΚ) αριθ. 2247/2003
- ACP product — Regulations (EC) No 2286/2002 and (EC) No 2247/2003
- Produit ACP — règlements (CE) n° 2286/2002 et (CE) n° 2247/2003
- Prodotto ACP — regolamenti (CE) n. 2286/2002 e (CE) n. 2247/2003
- ACS-product — Verordeningen (EG) nr. 2286/2002 en (EG) nr. 2247/2003
- Produto ACP — Regulamentos (CE) n.º 2286/2002 e (CE) n.º 2247/2003
- AKT-tuote — asetukset (EY) N:o 2286/2002 ja (EY) N:o 2247/2003
- AVS-produkt — förordningarna (EG) nr 2286/2002 och (EG) nr 2247/2003

b) dans la case 8, la mention de l'État dont le produit est originaire; le certificat oblige à importer de ce pays;

c) dans la case 17, en plus du nombre d'animaux, le poids vif y relatif.

2. Les demandes de certificats ne peuvent être présentées que pendant les dix premiers jours de chaque mois.

3. Les États membres communiquent les demandes par télécopie ou par courrier électronique à la Commission au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes.

Ces communications comprennent les quantités demandées pour chacun des pays tiers concernés, ventilées par codes NC ou groupes de codes NC, le cas échéant.

4. Lorsqu'aucune demande valable n'a été présentée, les États membres doivent en informer la Commission par télécopie ou par courrier électronique dans le délai visé au paragraphe 3.

Article 5

1. La Commission décide pour chaque pays tiers concerné dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes. Si les quantités de produits originaires d'un pays tiers pour lesquelles des certificats ont été demandés excèdent la quantité disponible pour le pays en cause, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la quantité globale faisant l'objet des demandes concernant un pays tiers est inférieure à celle disponible pour ce pays, la Commission détermine la quantité restante.

2. Sous réserve de la décision de la Commission d'accepter les demandes, les certificats sont délivrés le 21 de chaque mois.

Article 6

L'importation sous le régime de diminution des droits à l'importation prévue par le présent règlement ne peut avoir lieu que si l'origine des produits concernés est certifiée par les autorités compétentes des pays exportateurs, conformément aux règles d'origine applicables aux produits en question conformément au protocole 1 de l'annexe V de l'accord de Cotonou.

Article 7

1. Les certificats d'importation établis conformément au présent règlement sont valables pour une période de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000. Cependant, aucun certificat n'est valable après le 31 décembre suivant la date de délivrance.

2. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Article 8

Le règlement (CE) n° 1918/98 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Produits visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2286/2002

	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN code Código NC CN-koodi KN-nummer
	0102 90 05
	0102 90 21
	0102 90 29
	0102 90 41
	0102 90 49
	0102 90 51
	0102 90 59
	0102 90 61
	0102 90 69
	0102 90 71
	0102 90 79
	0201 10 00
	0201 20 20
	0201 20 30
	0201 20 50
	0201 20 90
	0201 30 00
	0202 10 00
	0202 20 10
	0202 20 30
	0202 20 50
	0202 20 90
	0202 30 10
	0202 30 50
	0202 30 90
	0206 10 95
	0206 29 91
	0210 20 10
	0210 20 90
	0210 99 51
	0210 99 90
	1602 50 10
	1602 90 61

- Nota:* Los códigos NC, incluidas las notas a pie de página, se definen en el Reglamento (CEE) n° 2658/87 del Consejo, modificado (DO L 256 de 7.9.1987, p. 1).
- NB:* KN-koderne, herunder henvisninger til fodnoter, er fastsat i Rådets ændrede forordning (EØF) nr. 2658/87 (EFT L 256 af 7.9.1987, s. 1).
- NB:* Die KN-Codes sowie die Verweisungen und Fußnoten sind durch die geänderte Verordnung (EWG) Nr. 2658/87 des Rates bestimmt (ABl. L 256 vom 7.9.1987, S. 1).
- Σημείωση:* Οι κωδικοί της συνδυασμένης ονοματολογίας, συμπεριλαμβανομένων των υποσημειώσεων, καθορίζονται στον τροποποιημένο κανονισμό (ΕΟΚ) αριθ. 2658/87 του Συμβουλίου (ΕΕ L 256 της 7.9.1987, σ. 1).
- NB:* The CN codes and the footnotes are defined in amended Council Regulation (EEC) No 2658/87 (OJ L 256, 7.9.1987, p. 1).
- NB:* Les codes NC ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, modifié (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).
- NB:* I codici NC e i relativi richiami in calce sono definiti dal regolamento (CEE) n. 2658/87 del Consiglio, modificato (GU L 256 del 7.9.1987, pag. 1).
- NB:* GN-codes en voetnoten: zie de gewijzigde Verordening (EEG) nr. 2658/87 van de Raad (PB L 256 van 7.9.1987, blz. 1).
- NB:* Os códigos NC, incluindo as notas de pé-de-página, são definidos no Regulamento (CEE) n.º 2658/87 do Conselho, alterado (JO L 256 de 7.9.1987, p. 1).
- HUOM.:* Tuotekoodit ja niihin liittyvät alaviitteet määritellään neuvoston asetuksessa (ETY) N:o 2658/87 (EYVL L 256, 7.9.1987, s. 1).
- Ann.:* KN-numren och fotnoterna definieras i rådets ändrade förordning (EEG) nr 2658/87 (EGT L 256, 7.9.1987, s. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 2248/2003 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2003****relatif à l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de plie pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de la plie dans les eaux de la zone CIEM VIIa, effectuées par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, ont atteint le quota attribué pour 2003. La Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 6 décembre 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de la plie de la zone CIEM VIIa, effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 2003.

La pêche de la plie dans les eaux de la zone CIEM VIIa, effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 6 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission
Jörgen HOLMQUIST
Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 252 du 4.10.2003, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2249/2003 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1877/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1877/2003 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 15 au 18 décembre 2003 à 287,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1877/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 2250/2003 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2003****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1878/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾ et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1878/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 15 au 18 décembre 2003 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 1878/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 2251/2003 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1875/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1875/2003 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 15 au 18 décembre 2003 à 148,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1875/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 2252/2003 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1876/2003 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 15 au 18 décembre 2003 à 148,10 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2253/2003 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003**

**fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines
conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que

des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de janvier et février 2004, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 2254/2003 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 29,599 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2255/2003 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003
relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de sole commune pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de la sole commune dans les eaux de la zone CIEM VIIa, effectuées par des navires battant pavillon de

la Belgique ou enregistrés en Belgique, ont atteint le quota attribué pour 2003. La Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 6 décembre 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de la sole commune de la zone CIEM VIIa, effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 2003.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la zone CIEM VIIa, effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 6 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 252 du 4.10.2003, p. 1.

DIRECTIVE 2003/117/CE DU CONSEIL**du 5 décembre 2003****modifiant les directives 92/79/CEE et 92/80/CEE en vue d'autoriser la République française à proroger l'application d'un taux d'accise réduit sur les produits du tabac mis à la consommation en Corse**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes ⁽³⁾ et de la directive 92/80/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes ⁽⁴⁾, la France a été autorisée à appliquer jusqu'au 31 décembre 2002, pour les cigarettes et les produits du tabac vendus en Corse, les mêmes taux dérogatoires que ceux en vigueur au 31 décembre 1997.

(2) Estimant avoir besoin d'un délai supplémentaire afin d'aligner la fiscalité appliquée en Corse aux tabacs manufacturés sur celle en vigueur sur le territoire continental, la France a sollicité, notamment dans le mémorandum «Pour une reconnaissance de la spécificité insulaire de la Corse dans l'Union européenne» daté du 26 juillet 2000, de pouvoir appliquer jusqu'au 31 décembre 2009, un régime fiscal dérogeant aux exigences communautaires en matière de taxation des produits du tabac.

(3) L'activité économique liée aux tabacs manufacturés contribue au maintien de l'équilibre économique et social en Corse. En effet, cette activité procure notamment de l'emploi à environ 350 détaillants, lesquels emploient un nombre à peu près équivalent de salariés. Un bon nombre de ces détaillants est établi dans des zones de montagne très peu peuplées, où ils assurent un service de proximité, contribuant donc ainsi indirectement au maintien sur place de la population.

(4) Un alignement complet immédiat sur la fiscalité du tabac en vigueur en France continentale aurait un impact négatif en Corse sur l'activité économique liée aux tabacs manufacturés, laquelle assure notamment le maintien des emplois susmentionnés.

(5) Il est donc nécessaire et justifié, en vue de ne pas nuire à l'équilibre économique et social de l'île, d'octroyer, avec effet au 1^{er} janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2009, une dérogation en vertu de laquelle la France peut appliquer un taux d'accise inférieur au taux d'accise national aux cigarettes et aux autres tabacs manufacturés mis à la consommation en Corse.

(6) Compte tenu qu'à l'issue de ladite période dérogatoire, la fiscalité des tabacs manufacturés mis à la consommation en Corse devra être totalement alignée sur celle en vigueur en France continentale, il convient, afin d'éviter un passage trop brutal vers cette dernière, de procéder à une augmentation intermédiaire de l'accise sur les cigarettes en vigueur en Corse.

(7) Afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur, les quantités de cigarettes pouvant bénéficier de la présente mesure dérogatoire sont limitées à un contingent annuel de 1 200 tonnes.

(8) Il convient que les directives 92/79/CEE et 92/80/CEE soient modifiées en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Dans la directive 92/79/CEE, l'article 3, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation à l'article 2, la République française peut continuer à appliquer, du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2009, aux cigarettes mises à la consommation en Corse, un taux d'accise réduit. L'application de ce taux est limitée à un contingent annuel de 1 200 tonnes.

⁽¹⁾ Avis rendu le 21 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 234 du 30.9.2003, p. 49.

⁽³⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/10/CE (JO L 46 du 16.2.2002, p. 26).

⁽⁴⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/10/CE.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2007, le taux réduit doit au moins correspondre à 35 % du prix de la cigarette de la classe de prix la plus demandée en Corse.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, le taux réduit doit au moins correspondre à 44 % du prix de la cigarette de la classe de prix la plus demandée en Corse.»

Article 2

Dans la directive 92/80/CEE, l'article 3, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, la République française peut continuer à appliquer, du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2009, aux tabacs manufacturés autres que les cigarettes mis à la consommation en Corse, un taux d'accise réduit. Ce taux est fixé comme suit:

- a) pour les cigares et les cigarillos, il doit au moins correspondre à 10 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises, appliqué en Corse;
- b) pour les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes, il doit au moins correspondre à 25 % du prix de vente toutes taxes comprises, appliqué en Corse;
- c) pour les autres tabacs à fumer, il doit au moins correspondre à 22 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises, appliqué en Corse.»

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

P. LUNARDI

DIRECTIVE 2003/120/CE DE LA COMMISSION
du 5 décembre 2003
modifiant la directive 90/496/CEE relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/867/CE de la Commission ⁽²⁾ a autorisé la mise sur le marché des différentes formes de salatrim en tant que nouveaux ingrédients alimentaires destinés à être utilisés dans des produits de boulangerie et des sucreries à valeur énergétique réduite, en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 ⁽⁴⁾.
- (2) Le comité scientifique de l'alimentation humaine, dans son avis sur l'évaluation de l'innocuité des différentes formes de salatrim destinées à être utilisées comme substituts des graisses à teneur en calories réduite en tant que nouvel ingrédient alimentaire, rendu le 13 décembre 2001, notait que la valeur énergétique des différentes formes de salatrim se situait entre 5 et 6 kcal/g.
- (3) Selon les règles actuelles, la valeur énergétique des différentes formes de salatrim, considérées comme des graisses, devrait être calculée à l'aide du coefficient de conversion des lipides visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 90/496/CEE, soit 9 kcal/g. L'utilisation de ce coefficient pour la valeur énergétique déclarée d'un produit donnerait une idée fautive de sa valeur énergétique réduite obtenue grâce à l'utilisation de différentes formes de salatrim dans sa fabrication et aurait ainsi pour effet de ne pas informer pleinement le consommateur. Il est donc nécessaire d'adopter le coefficient de conversion approprié pour les différentes formes de salatrim, qui doit être utilisé pour le calcul de la valeur énergétique déclarée des denrées alimentaires.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La ligne suivante est ajoutée à la fin de l'article 5, paragraphe 1 de la directive 90/496/CEE:

«— différentes formes de salatrim 6 kcal/g — 25k/g»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 juillet 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 276 du 6.10.1990, p. 40.

⁽²⁾ JO L 326 du 13.12.2003, p. 32.

⁽³⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 6 novembre 2003

sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2001

(2003/888/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾ (C5-0102/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0103/2003),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu sa décision du 8 avril 2003 sur l'ajournement de la décision concernant la décharge et sa résolution contenant les observations accompagnant ladite décision ⁽⁴⁾,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0360/2003),
1. donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général
Julian PRIESTLEY

Le président
Pat COX

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 16 et 18.

RÉSOLUTION**du Parlement européen sur les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾ (C5-0102/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0103/2003),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 94,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu sa décision du 8 avril 2003 sur l'ajournement de la décision concernant la décharge et sa résolution contenant les observations accompagnant ladite décision ⁽⁴⁾,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0360/2003),

A. considérant que dans sa résolution précitée, le Parlement:

- se félicitait du fait qu'il est désormais l'autorité compétente pour accorder la décharge aux organes visés à l'article 185, paragraphe 1, du nouveau règlement financier, et
- soulignait que, afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en tant qu'autorité de décharge au titre de ce nouveau cadre, il espérait recevoir toutes les informations pertinentes de la part de ces organes, en réponse aux questions qu'il formulerait;

B. considérant que sa commission compétente a reçu des réponses à ses questions;

C. considérant que les réponses de l'Agence auxdites questions ont à de nombreux égards apporté des informations actualisées au Parlement, que ces informations complètent les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes précitée sur les états financiers de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (OSHA) pour l'exercice 2001 ainsi que les réponses de l'Agence à ces observations;

D. considérant que la condition selon laquelle le Parlement ne statuerait sur la décharge qu'après avoir été convenablement informé se trouve ainsi remplie;

1. constate que les comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour les exercices 2001 et 2000 sont établis comme suit:

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 16 et 18.

Compte de gestion des exercices 2001 et 2000

(1 000 euros)

	2001	2000
Recettes perçues de l'exercice		
Subventions de la Commission	9 400	6 188
Autres subventions	184	288
Revenus financiers	91	97
Total des recettes (a)	9 676	6 573
Dépenses budgétaires de l'exercice		
<i>Personnel — Titre I du budget</i>		
Paievements	2 654	2 358
Crédits reportés	168	36
<i>Fonctionnement — Titre II du budget</i>		
Paievements	846	746
Crédits reportés	229	204
<i>Activités opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paievements	1 543	1 339
Crédits reportés	5 814	1 745
Total des dépenses (b)	11 255	6 427
Résultat de l'exercice (a - b) ⁽¹⁾	- 1 579	146
Solde reporté de l'exercice précédent	- 886	- 1 273
Crédits reportés de l'exercice antérieur annulés	242	234
Recettes de réemploi de l'exercice antérieur non utilisées	9	—
Différences de change	2	—
Régularisation	27	—
Solde de l'exercice	- 2 185	- 886

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: Données de l'Agence — Ces tableaux présentent sous une forme synthétique les données fournies par l'Agence dans ses propres états financiers.

⁽¹⁾ Le solde négatif du résultat et des capitaux propres ne constitue pas une perte en capital. Il résulte de l'application du règlement financier concernant les recettes (seulement les encaissements) et les dépenses (paiements plus crédits reportés).

Exécution du budget/instruments de financement des petites et moyennes entreprises (PME)

- constate que la cause principale du report d'un volume important de crédits opérationnels de 2001 sur 2002 réside dans l'approbation tardive de la nouvelle activité — régime de financement de la prévention des accidents pour les PME — que la Commission avait confiée à l'Agence;
- accepte l'explication fournie par l'Agence quant aux circonstances qui ont été à l'origine de ce report important et considère que les efforts déployés par l'Agence pour mettre en œuvre cette activité ont, eu égard au contexte, été appropriés;
- constate avec satisfaction, à cet égard, l'évaluation globalement favorable des résultats de l'Agence figurant dans l'évaluation externe du premier dispositif de financement pour les PME (2001-2002); demande à l'Agence de lui transmettre le rapport d'évaluation externe relatif au deuxième dispositif, conformément au souhait du Parlement d'être informé des résultats des évaluations réalisées;

5. est d'avis qu'il conviendrait de prendre en considération la recommandation de l'Agence relative à un programme pluriannuel pour la santé et la sécurité dans les PME, programme reposant sur une approche décentralisée et visant à développer une culture de la sécurité dans ces entreprises, grâce à des partenariats et au développement des réseaux;
6. rappelle à cet égard que dans sa résolution du 23 octobre 2002 ⁽¹⁾ sur la communication de la Commission sur une nouvelle stratégie communautaire en matière de santé et de sécurité au travail 2002-2006, le Parlement déplorait que la Commission n'ait toujours pas lancé un programme pluriannuel pour les PME fondé sur les deux ans d'actions préparatoires menées par l'Agence de Bilbao à l'initiative du Parlement européen (paragraphe 25) et se félicitait de la proposition tendant à ce que l'Agence de Bilbao mette en place un observatoire des risques (paragraphe 33);
7. attend de la Commission qu'elle indique si elle élabore une proposition relative à un programme pluriannuel de promotion de la santé et de la sécurité au travail dans les PME comme prévu dans les commentaires des lignes budgétaires B3-4 3 1 4 et B3-4 3 2 1 (des budgets 2002 et 2003); invite par ailleurs la Commission à exposer les motifs de sa proposition, dans le contexte de la procédure budgétaire 2004, tendant à ce que le programme dont elle a chargé l'Agence soit interrompu, et ce eu égard aux besoins liés à l'intégration des pays qui vont adhérer et alors qu'elle reconnaît que l'Agence est en mesure de jouer le rôle de moteur dans les actions non législatives en matière de santé et de sécurité;
8. attend de l'Agence qu'elle poursuive ses efforts visant à améliorer ses procédures internes et la qualité de la planification de ses activités à l'effet de renforcer son efficacité dans l'exercice des tâches qui lui sont confiées ainsi que pour réduire sensiblement le pourcentage de reports de crédits opérationnels; est d'avis que cette réduction des reports ne dépend pas uniquement de la programmation pluriannuelle des activités;

États financiers/dispositions financières

9. prend note des efforts déployés par l'Agence pour mettre à jour son système d'inventaire et assurer ainsi l'application, d'ici à la fin de l'année, des dispositions de la Commission en matière de dévaluation et d'amortissement des actifs; constate aussi que l'Agence a modifié les dispositions du système de remboursement des frais de réunions d'experts, à la suite des critiques de la Cour des comptes;
10. estime que l'Agence devrait améliorer la planification de ses activités en tenant compte des priorités nationales; est d'avis qu'une planification appropriée et un suivi plus étroit de la mise en œuvre contribueront à un résultat favorable;

Coopération avec la Fondation de Dublin (Eurofound)

11. constate avec satisfaction que, comme suite au mémorandum d'accord de février 2001, l'Agence et la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ont conclu récemment un accord de coopération afin d'améliorer la complémentarité et d'écartier tout risque de duplication de leurs travaux; estime toutefois que, en dépit de ces efforts, il conviendrait de résoudre, dans le contexte de l'élargissement prochain, le problème de la composition des organes directeurs qui, d'une manière générale, sont d'ores et déjà excessivement importants;

Coopération avec l'OLAF

12. invite le directeur à aligner la décision de l'Agence du 18 juin 1999 relative aux conditions et aux modalités des enquêtes internes de l'Office de lutte antifraude (OLAF) sur l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 ⁽²⁾ en introduisant une disposition permettant au personnel de l'Agence d'informer directement l'OLAF;

⁽¹⁾ P5_TA(2002)0499.

⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Généralités relatives aux agences

Tâches opérationnelles

13. réaffirme que, considérant que les dépenses administratives dépassent, dans le cas de nombreuses agences, les dépenses opérationnelles, une marge existe pour confier à ces agences davantage de tâches opérationnelles; est d'avis qu'elles pourraient par exemple se voir confier la mise en œuvre de programmes communautaires dans le domaine de l'éducation ou de la santé, ce qui contribuerait à éviter la création superflue de nouvelles agences d'exécution par la Commission; regrette que la Commission n'ait pas accédé à la demande du Parlement ⁽¹⁾, qui souhaitait que des propositions soient présentées à cet égard avant le 30 juin 2003; invite les agences à déterminer les secteurs dans lesquels elles pourraient assurer l'exécution de programmes communautaires actuellement gérés par la Commission et à présenter des propositions d'ici à la fin de 2003;
14. se félicite, à cet égard, de la proposition de la Fondation européenne pour la formation (ETF) d'assurer de nouvelles missions éventuelles; invite la Commission à tirer parti de l'expérience de la fondation dans un espace géographique plus vaste qu'actuellement ainsi que pour l'assistance technique aux programmes tels que Tempus ou Erasmus mundus;

Adaptation des dispositions financières au nouveau règlement financier

15. attend des agences qu'elles mènent à bien les procédures d'alignement de leurs dispositions financières internes sur celles du nouveau règlement financier dans les meilleurs délais et en tout cas avant la fin de l'année en cours; rappelle que les règles internes ne peuvent s'écarter du règlement financier à moins que les exigences de fonctionnement propres à une agence ne le nécessitent et que la Commission n'ait donné son accord préalable; invite les agences, une fois qu'elles auront mené à bien ce processus, à en informer les commissions compétentes du Parlement; invite la Cour des comptes à émettre un avis sur toutes les dispositions financières adoptées par les agences qui s'écartent du règlement financier;
16. demande à nouveau aux agences de veiller à la séparation rigoureuse des fonctions des ordonnateurs et des comptables; rappelle que le rôle de ces derniers a été renforcé en ce qui concerne:
 - a) la définition et la validation des systèmes comptables;
 - b) la tenue de la comptabilité;
 - c) la validation des systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir des informations comptables;
 - d) la coopération avec le comptable de la Commission;
 - e) la préparation et la présentation des états financiers et des rapports sur l'exécution du budget,

souligne en outre que les comptables doivent être nommés par les organes directeurs des agences en fonction de leurs compétences et de leur expérience professionnelle; espère par ailleurs que les systèmes informatisés mis en place garantiront l'établissement de l'historique complet de chaque opération, à l'effet d'assurer la transparence;

17. rappelle aux agences qu'elles sont tenues de respecter rigoureusement les procédures de marché prévues par le règlement financier; souligne que les appels d'offres publics doivent être utilisés le plus largement possible pour renforcer la transparence et assurer l'égalité de traitement des soumissionnaires potentiels; souligne que le non-respect des réglementations relatives aux marchés est de nature à porter atteinte aux intérêts financiers des agences mais aussi à constituer une infraction au regard du droit des États membres;

⁽¹⁾ Voir le paragraphe 14 de la résolution du Parlement contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001 (JO L 148 du 16.6.2003, p. 83).

Audit et contrôle internes

18. rappelle que parmi les éléments importants du nouveau règlement financier figurent la responsabilité accrue des ordonnateurs et la mise en place de capacités d'audit interne pour lutter contre le risque d'irrégularités et de mauvaise gestion; invite par conséquent:
- la Cour des comptes à augmenter le nombre de vérifications effectuées par ses membres,
 - les agences à examiner de manière approfondie leurs procédures d'exécution du budget, conformément au nouveau cadre mis en place,
 - la Commission à coopérer étroitement avec les agences, en particulier dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne et des procédures de gestion et de contrôle,
- afin de pouvoir mettre en place des solutions appropriées et harmonisées;
19. invite la Commission à proposer une modification du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre applicable aux agences à l'effet de donner à l'auditeur interne de chacune des agences de réels pouvoirs de contrôle au lieu d'un simple rôle consultatif, ce qui est actuellement le cas;
20. s'inquiète vivement de ce que le service d'audit interne de la Commission (IAS) n'effectue aucune vérification au sein des agences; souligne que cela revient à ne pas respecter les articles 71 et 72 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 et que, dans la pratique, le soin d'effectuer un contrôle externe de la qualité de la gestion et des systèmes de contrôle des agences est laissé à la Cour des comptes, dans le contexte du contrôle que celle-ci exerce; demande par conséquent à la Commission de faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour permettre au service d'audit interne de s'acquitter de sa tâche en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne des agences;

Coopération avec l'OLAF

21. invite la Cour des comptes à indiquer avant la fin de l'année si les organes de la Communauté coopèrent convenablement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et appliquent intégralement l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999; demande également à la Cour des comptes d'évaluer l'efficacité de cette coopération à la lumière des cas examinés jusqu'à présent;

Préparation des agences à l'élargissement

22. invite la Commission, en vue d'accélérer les efforts de préparation de l'intégration des nouveaux États membres, à présenter des propositions, avant l'adoption du budget 2004, en vue:

- de favoriser l'amélioration du fonctionnement de ces organismes,
- d'assurer un meilleur rapport qualité/prix grâce à une analyse coût/avantages,
- d'éviter la création superflue de nouvelles agences;

souligne que l'expansion, à la suite de l'élargissement, des organes directeurs des agences, lesquels sont en général d'ores et déjà volumineux, serait inacceptable pour des raisons d'efficacité et de coût; considère que l'élargissement représente une bonne occasion de revoir la composition et les méthodes de travail desdits organes;

23. invite par conséquent la Commission à examiner notamment les possibilités suivantes:
- confier aux agences de nouvelles tâches opérationnelles, par exemple la mise en œuvre des programmes, lorsque cela s'avère opportun,
 - constituer des organes directeurs communs pour un plus grand nombre d'agences, en particulier celles dont les missions sont comparables,
 - fusionner des agences, lorsque leurs activités se chevauchent;

s'agissant de ce dernier aspect, rappelle que la Commission a indiqué qu'il y avait peut être chevauchement entre le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et la Fondation européenne pour la formation ainsi qu'entre la Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence pour la sécurité et la santé au travail;

24. invite en outre la Commission, dans le droit fil de sa proposition relative à la gouvernance européenne — concentration de ses activités sur les tâches essentielles — à inclure dans son programme d'action pour 2004 des propositions tendant à éviter la duplication des activités entre les agences dont les activités sont comparables ou entre les activités des agences et celles de ses services;
 25. réitère la demande adressée à la Commission pour qu'elle présente une proposition de modification des règlements créant les agences afin de faire en sorte que les directeurs de celles-ci ne puissent à l'avenir être nommés qu'avec l'accord du Parlement; attend de la Commission des propositions en ce sens pour le 1^{er} décembre 2003 au plus tard.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 6 novembre 2003****sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001**

(2003/889/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Observatoire ⁽¹⁾ (C5-0096/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0097/2003),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu sa décision du 8 avril 2003 sur l'ajournement de la décision concernant la décharge et sa résolution contenant les observations accompagnant ladite décision ⁽⁴⁾,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0360/2003),
1. donne décharge au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général
Julian PRIESTLEY

Le président
Pat COX

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 64.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 16 et 18.

RÉSOLUTION**du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Observatoire ⁽¹⁾ (C5-0096/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0097/2003),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 94,
- vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
- vu sa décision du 8 avril 2003 sur l'ajournement de la décision concernant la décharge et sa résolution contenant les observations accompagnant ladite décision ⁽⁴⁾,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0360/2003),

A. considérant que dans sa résolution précitée, le Parlement:

- se félicitait du fait qu'il est désormais l'autorité compétente pour accorder la décharge aux organes visés à l'article 185, paragraphe 1, du nouveau règlement financier, et
- soulignait que, afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en tant qu'autorité de décharge au titre de ce nouveau cadre, il espérait recevoir toutes les informations pertinentes de la part de ces organes, en réponse aux questions qu'il formulerait;

B. considérant que sa commission compétente a reçu des réponses à ses questions;

C. considérant que les réponses de l'Observatoire auxdites questions ont à de nombreux égards apporté des informations actualisées au Parlement, que ces informations complètent les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) pour l'exercice 2001 ainsi que les réponses de l'Agence à ces observations;

D. considérant que la condition selon laquelle le Parlement ne statuerait sur la décharge qu'après avoir été convenablement informé se trouve ainsi remplie;

1. constate que les comptes de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour les exercices 2001 et 2000 sont établis comme suit:

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 64.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 16 et 18.

Compte de gestion des exercices 2001 et 2000

(1 000 euros)

	2001	2000
Recettes perçues de l'exercice		
Subventions de la Commission	8 750	8 214
Subvention Norvège	399	
Autres subventions	1 153	
Revenus financiers	99	232
Total des recettes (a)	10 401	8 446
Dépenses budgétaires de l'exercice		
<i>Personnel — Titre I du budget</i>		
Paielements	4 027	3 876
Crédits reportés	428	189
<i>Administration — Titre II du budget</i>		
Paielements	560	682
Crédits reportés	596	354
<i>Activités opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paielements	1 883	1 498
Crédits reportés	1 432	1 651
Paielements sur crédits affectés	469	
Crédits affectés reportés	684	
Total des dépenses (b)	10 079	8 250
Résultat de l'exercice (a - b) ⁽¹⁾	322	196
Solde reporté de l'exercice précédent	2 076	1 617
Crédits reportés annulés et réemplois	319	269
Remboursement solde à la Commission	- 2 076	—
Amortissements	- 557	—
Différences de change	- 2	- 6
Solde de l'exercice	82	2 076

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: Données de l'Observatoire — Ces tableaux présentent sous une forme synthétique les données fournies par l'Observatoire dans ses états financiers.

⁽¹⁾ Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

Exécution du budget

- constate avec satisfaction les mesures mises en place par l'Observatoire dans un esprit de planification intégrée des activités et d'affectation des ressources budgétaires visant à assurer un suivi, une exécution et une information de même qu'une évaluation plus satisfaisants de ses activités; escompte que ces mesures auront une incidence favorable sur l'exécution des budgets et se traduiront notamment par une réduction des reports de crédits;
- engage l'Observatoire à poursuivre ses efforts tendant à suivre de près les activités opérationnelles, notamment en ce qui concerne ses rapports avec les centres Reitox; est d'avis que les recommandations contenues dans l'évaluation externe du financement du réseau Reitox doivent être suivies afin de clarifier et d'adapter les relations contractuelles entre l'Observatoire et ces centres; fait observer que ces problèmes présentent un caractère «systémique»;

4. estime qu'il existe des possibilités de développer une approche harmonisée des problèmes à caractère «systémique» des agences; attend de l'Observatoire qu'il intensifie les contacts avec les autres organismes décentralisés confrontés à des problèmes comparables dans leurs relations contractuelles avec les centres ou points nationaux afin de définir et d'appliquer la formule des meilleures pratiques;

Application des dispositions financières

5. prend note des mesures instaurées par l'Observatoire pour rendre opérationnelle sa base de données relative aux contrats et, d'un point de vue plus général, pour améliorer la coopération entre ses services opérationnels et administratifs;

Achat de biens et services/procédures de marché

6. se félicite de la réponse de l'Observatoire concernant les mesures prises pour apporter des améliorations dans ce domaine, notamment une définition plus précise des critères d'évaluation afin d'assurer la comparabilité des offres et l'égalité de traitement des soumissionnaires;
7. espère que l'Observatoire prendra d'autres mesures à l'effet de renforcer la coopération interinstitutionnelle, en recourant à la formule des meilleures pratiques, non sans faire en sorte que les intérêts et les contraintes propres aux agences soient dûment pris en compte;

Politique immobilière

8. redit les préoccupations exprimées par la Commission au conseil d'administration de l'Observatoire et dans l'avis défavorable émis par le Parlement en vertu de l'article 179 du règlement financier en ce qui concerne les besoins immobiliers actuels de l'Observatoire; attend de ce dernier qu'il trouve une solution appropriée et conforme aux recommandations du Parlement, et entend suivre cette question dans le contexte de la procédure de décharge à venir;

Généralités relatives aux agences

Tâches opérationnelles

9. réaffirme que, considérant que les dépenses administratives dépassent, dans le cas de nombreuses agences, les dépenses opérationnelles, une marge existe pour confier à ces agences davantage de tâches opérationnelles; est d'avis qu'elles pourraient par exemple se voir confier la mise en œuvre de programmes communautaires dans le domaine de l'éducation ou de la santé, ce qui contribuerait à éviter la création superflue de nouvelles agences d'exécution par la Commission; regrette que la Commission n'ait pas accédé à la demande du Parlement ⁽¹⁾, qui souhaitait que des propositions soient présentées à cet égard avant le 30 juin 2003; invite les agences à déterminer les secteurs dans lesquels elles pourraient assurer l'exécution de programmes communautaires actuellement gérés par la Commission et à présenter des propositions d'ici à la fin de 2003;
10. se félicite, à cet égard, de la proposition de la Fondation européenne pour la formation d'assurer de nouvelles missions éventuelles; invite la Commission à tirer parti de l'expérience de la Fondation dans un espace géographique plus vaste qu'actuellement ainsi que pour l'assistance technique aux programmes tels que Tempus ou Erasmus mundus;

Adaptation des dispositions financières au nouveau règlement financier

11. attend des agences qu'elles mènent à bien les procédures d'alignement de leurs dispositions financières internes sur celles du nouveau règlement financier dans les meilleurs délais et en tout cas avant la fin de l'année en cours; rappelle que les règles internes ne peuvent s'écarter du règlement financier à moins que les exigences de fonctionnement propres à une agence ne le nécessitent et que la Commission n'ait donné son accord préalable; invite les agences, une fois qu'elles auront mené à bien ce processus, à en informer les commissions compétentes du Parlement; invite la Cour des comptes à émettre un avis sur toutes les dispositions financières adoptées par les agences qui s'écarterent du règlement financier;

⁽¹⁾ Voir le paragraphe 14 de la résolution du Parlement contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001 (JO L 148 du 16.6.2003, p. 83).

12. demande à nouveau aux agences de veiller à la séparation rigoureuse des fonctions des ordonnateurs et des comptables; rappelle que le rôle de ces derniers a été renforcé en ce qui concerne:
- la définition et la validation des systèmes comptables;
 - la tenue de la comptabilité;
 - la validation des systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir des informations comptables;
 - la coopération avec le comptable de la Commission;
 - la préparation et la présentation des états financiers et des rapports sur l'exécution du budget;
- souligne en outre que les comptables doivent être nommés par les organes directeurs des agences en fonction de leurs compétences et de leur expérience professionnelle; espère par ailleurs que les systèmes informatisés mis en place garantiront l'établissement de l'historique complet de chaque opération, à l'effet d'assurer la transparence;
13. rappelle aux agences qu'elles sont tenues de respecter rigoureusement les procédures de marché prévues par le règlement financier; souligne que les appels d'offres publics doivent être utilisés le plus largement possible pour renforcer la transparence et assurer l'égalité de traitement des soumissionnaires potentiels; souligne que le non-respect des réglementations relatives aux marchés est de nature à porter atteinte aux intérêts financiers des agences mais aussi à constituer une infraction au regard du droit des États membres;

Audit et contrôle internes

14. rappelle que parmi les éléments importants du nouveau règlement financier figurent la responsabilité accrue des ordonnateurs et la mise en place de capacités d'audits internes pour lutter contre le risque d'irrégularités et de mauvaise gestion; invite par conséquent:
- la Cour des comptes à augmenter le nombre de vérifications effectuées par ses membres,
 - les agences à examiner de manière approfondie leurs procédures d'exécution du budget, conformément au nouveau cadre mis en place,
 - la Commission à coopérer étroitement avec les agences, en particulier dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne et des procédures de gestion et de contrôle,
- afin de pouvoir mettre en place des solutions appropriées et harmonisées;
15. invite la Commission à proposer une modification du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre applicable aux agences à l'effet de donner à l'auditeur interne de chacune des agences de réels pouvoirs de contrôle au lieu d'un simple rôle consultatif, ce qui est actuellement le cas;
16. s'inquiète vivement de ce que le service d'audit interne de la Commission n'effectue aucune vérification au sein des agences; souligne que cela revient à ne pas respecter les articles 71 et 72 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 et que, dans la pratique, le soin d'effectuer un contrôle externe de la qualité de la gestion et des systèmes de contrôle des agences est laissé à la Cour des comptes, dans le contexte du contrôle que celle-ci exerce; demande par conséquent à la Commission de faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour permettre au service d'audit interne de s'acquitter de sa tâche en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne des agences;

Coopération avec l'OLAF

17. invite la Cour des comptes à indiquer avant la fin de l'année si les organes de la Communauté coopèrent convenablement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et appliquent intégralement l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999⁽¹⁾; demande également à la Cour des comptes d'évaluer l'efficacité de cette coopération à la lumière des cas examinés jusqu'à présent;

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Préparation des agences à l'élargissement

18. invite la Commission, en vue d'accélérer les efforts de préparation de l'intégration des nouveaux États membres, à présenter des propositions, avant l'adoption du budget 2004, en vue:
- de favoriser l'amélioration du fonctionnement de ces organismes,
 - d'assurer un meilleur rapport qualité/prix grâce à une analyse coût/avantages,
 - d'éviter la création superflue de nouvelles agences;
- souligne que l'expansion, à la suite de l'élargissement, des organes directeurs des agences, lesquels sont en général d'ores et déjà volumineux, serait inacceptable pour des raisons d'efficacité et de coût; considère que l'élargissement représente une bonne occasion de revoir la composition et les méthodes de travail desdits organes;
19. invite par conséquent la Commission à examiner notamment les possibilités suivantes:
- confier aux agences de nouvelles tâches opérationnelles, par exemple la mise en œuvre des programmes, lorsque cela s'avère opportun,
 - constituer des organes directeurs communs pour un plus grand nombre d'agences, en particulier celles dont les missions sont comparables,
 - fusionner des agences, lorsque leurs activités se chevauchent;
- s'agissant de ce dernier aspect, rappelle que la Commission a indiqué qu'il y avait peut être chevauchement entre le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et la Fondation européenne pour la formation ainsi qu'entre la Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence pour la sécurité et la santé au travail;
20. invite en outre la Commission, dans le droit fil de sa proposition relative à la gouvernance européenne — concentration de ses activités sur les tâches essentielles — à inclure dans son programme d'action pour 2004 des propositions tendant à éviter la duplication des activités entre les agences dont les activités sont comparables ou entre les activités des agences et celles de ses services;
21. réitère la demande adressée à la Commission pour qu'elle présente une proposition de modification des règlements créant les agences afin de faire en sorte que les directeurs de celles-ci ne puissent à l'avenir être nommés qu'avec l'accord du Parlement; attend de la Commission des propositions en ce sens pour le 1^{er} décembre 2003 au plus tard.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 6 novembre 2003****sur la décharge à donner au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2001**

(2003/890/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses du Centre ⁽¹⁾ (C5-0100/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0101/2003),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu sa décision du 8 avril 2003 sur l'ajournement de la décision concernant la décharge et sa résolution contenant les observations accompagnant ladite décision ⁽⁴⁾,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0360/2003),
1. donne décharge au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2001;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 35.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.⁽⁴⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 16 et 18.

RÉSOLUTION**du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2001**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses du Centre ⁽¹⁾ (C5-0100/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0101/2003),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 94,
- vu l'article 93 *bis* et l'annexe V de son règlement,
- vu sa décision du 8 avril 2003 sur l'ajournement de la décision concernant la décharge et sa résolution contenant les observations accompagnant ladite décision ⁽⁴⁾,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0360/2003),

A. considérant que dans sa résolution précitée, le Parlement:

- se félicitait du fait qu'il est désormais l'autorité compétente pour accorder la décharge aux organes visés à l'article 185, paragraphe 1, du nouveau règlement financier, et
- soulignait que, afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en tant qu'autorité de décharge au titre de ce nouveau cadre, il espérait recevoir toutes les informations pertinentes de la part de ces organes, en réponse aux questions qu'il formulerait;

B. considérant que sa commission compétente a reçu des réponses à ses questions;

C. considérant que les réponses du Centre auxdites questions ont à de nombreux égards apporté des informations actualisées au Parlement, que ces informations complètent les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT) pour l'exercice 2001 ainsi que les réponses de l'Agence à ces observations;

D. considérant que la condition selon laquelle le Parlement ne statuerait sur la décharge qu'après avoir été convenablement informé se trouve ainsi remplie;

1. constate que les comptes du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour les exercices 2001 et 2000 sont établis comme suit:

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 35.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 16 et 18.

Compte de gestion des exercices 2001 et 2000

(1 000 euros)

	2001	2000
Recettes perçues de l'exercice		
Subventions de la Commission	20 182	21 264
Autres subventions	5	263
Revenus financiers	458	
Total des recettes (a)	20 646	21 527
Dépenses budgétaires de l'exercice		
<i>Personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements	13 861	12 640
Crédits reportés	891	881
<i>Fonctionnement — Titre II du budget</i>		
Paiements	1 090	849
Crédits reportés	929	1 512
Total des dépenses (b)	16 772	15 882
Résultat de l'exercice (a - b) (1)	3 873	5 645
Solde reporté de l'exercice précédent	4 977	1 854
Crédits reportés de l'exercice antérieur annulés	240	358
Remboursement à Europol	—	- 217
Réserve pour imprévus	- 1 221	- 2 653
Différence de change	6	- 10
Solde de l'exercice	7 875	4 977

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: Données du Centre — Ces tableaux présentent sous une forme synthétique les données fournies par le Centre dans ses propres états financiers.

(1) Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).

États financiers/question des locaux du Centre de traduction

2. reconnaît les efforts déployés par le Centre en réponse aux observations de la Cour des comptes pour rechercher une solution appropriée au problème des locaux qu'il occupe, lesquels ont été mis à sa disposition par les autorités luxembourgeoises dans l'attente d'une solution permanente;
3. rappelle que la Cour des comptes a fait à de multiples reprises des observations sur le problème des locaux; rappelle que, d'une manière générale, dans le domaine de la politique immobilière, les institutions privilégient la solution de l'achat par rapport à celle de la location, sur la base d'une analyse coût/avantages;
4. invite le Centre à renforcer, en liaison avec les autorités luxembourgeoises, les efforts qu'il déploie pour trouver une solution permanente au problème des locaux dont il a besoin;
5. rappelle que pour tout projet immobilier susceptible d'avoir une incidence financière significative sur le budget du Centre, l'article 179 du nouveau règlement financier est d'application; invite par conséquent le Centre, au cas où il envisagerait un tel projet, à soumettre à l'autorité budgétaire, avant la deuxième lecture au Parlement du budget 2004, une analyse des différentes options examinées pour résoudre le problème des locaux;

Évaluation des offres

6. est d'avis que, s'agissant de l'évaluation des offres afférentes à l'achat de biens et de services autres que les traductions externes, il existe des possibilités d'amélioration en ce qui concerne la définition et l'application par le Centre de critères pour l'évaluation de la qualité, afin d'améliorer la comparabilité des offres et d'assurer une gestion plus satisfaisante;

Coopération avec les institutions et les autres organes communautaires

7. prend note de la participation active du Centre aux comités interinstitutionnels pour la traduction et l'interprétation (CITI) à l'effet de définir et d'appliquer des critères d'évaluation définis en commun par les institutions en matière de qualité des travaux de traduction;
8. engage le Centre à poursuivre dans cette voie pour assurer une meilleure coopération entre les institutions, en particulier pour répondre au mieux aux besoins liés, dans ce domaine, à l'élargissement prochain;

Généralités relatives aux agences

Tâches opérationnelles

9. réaffirme que, considérant que les dépenses administratives dépassent, dans le cas de nombreuses agences, les dépenses opérationnelles, une marge existe pour confier à ces agences davantage de tâches opérationnelles; est d'avis qu'elles pourraient par exemple se voir confier la mise en œuvre de programmes communautaires dans le domaine de l'éducation ou de la santé, ce qui contribuerait à éviter la création superflue de nouvelles agences d'exécution par la Commission; regrette que la Commission n'ait pas accédé à la demande du Parlement ⁽¹⁾, qui souhaitait que des propositions soient présentées à cet égard avant le 30 juin 2003; invite les agences à déterminer les secteurs dans lesquels elles pourraient assurer l'exécution de programmes communautaires actuellement gérés par la Commission et à présenter des propositions d'ici à la fin de 2003;
10. se félicite, à cet égard, de la proposition de la Fondation européenne pour la formation d'assurer de nouvelles missions éventuelles; invite la Commission à tirer parti de l'expérience de la Fondation dans un espace géographique plus vaste qu'actuellement ainsi que pour l'assistance technique aux programmes tels que Tempus ou Erasmus mundus;

Adaptation des dispositions financières au nouveau règlement financier

11. attend des agences qu'elles mènent à bien les procédures d'alignement de leurs dispositions financières internes sur celles du nouveau règlement financier dans les meilleurs délais et en tout cas avant la fin de l'année en cours; rappelle que les règles internes ne peuvent s'écarter du règlement financier à moins que les exigences de fonctionnement propres à une agence ne le nécessitent et que la Commission n'ait donné son accord préalable; invite les agences, une fois qu'elles auront mené à bien ce processus, à en informer les commissions compétentes du Parlement; invite la Cour des comptes à émettre un avis sur toutes les dispositions financières adoptées par les agences qui s'écarterent du règlement financier;
12. demande à nouveau aux agences de veiller à la séparation rigoureuse des fonctions des ordonnateurs et des comptables; rappelle que le rôle de ces derniers a été renforcé en ce qui concerne:
 - a) la définition et la validation des systèmes comptables;
 - b) la tenue de la comptabilité;
 - c) la validation des systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir des informations comptables;
 - d) la coopération avec le comptable de la Commission;
 - e) la préparation et la présentation des états financiers et des rapports sur l'exécution du budget;

⁽¹⁾ Voir le paragraphe 14 de la résolution du Parlement contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001 (JO L 148 du 16.6.2003, p. 83).

souligne en outre que les comptables doivent être nommés par les organes directeurs des agences en fonction de leurs compétences et de leur expérience professionnelle; espère par ailleurs que les systèmes informatisés mis en place garantiront l'établissement de l'historique complet de chaque opération, à l'effet d'assurer la transparence;

13. rappelle aux agences qu'elles sont tenues de respecter rigoureusement les procédures de marché prévues par le règlement financier; souligne que les appels d'offres publics doivent être utilisés le plus largement possible pour renforcer la transparence et assurer l'égalité de traitement des soumissionnaires potentiels; souligne que le non-respect des réglementations relatives aux marchés est de nature à porter atteinte aux intérêts financiers des agences mais aussi à constituer une infraction au regard du droit des États membres;

Audit et contrôle internes

14. rappelle que parmi les éléments importants du nouveau règlement financier figurent la responsabilité accrue des ordonnateurs et la mise en place de capacités d'audit interne pour lutter contre le risque d'irrégularités et de mauvaise gestion; invite par conséquent:

- la Cour des comptes à augmenter le nombre de vérifications effectuées par ses membres,
- les agences à examiner de manière approfondie leurs procédures d'exécution du budget, conformément au nouveau cadre mis en place,
- la Commission à coopérer étroitement avec les agences, en particulier dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne et des procédures de gestion et de contrôle,

afin de pouvoir mettre en place des solutions appropriées et harmonisées;

15. invite la Commission à proposer une modification du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre applicable aux agences à l'effet de donner à l'auditeur interne de chacune des agences de réels pouvoirs de contrôle au lieu d'un simple rôle consultatif, ce qui est actuellement le cas;
16. s'inquiète vivement de ce que le service d'audit interne de la Commission n'effectue aucune vérification au sein des agences; souligne que cela revient à ne pas respecter les articles 71 et 72 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 et que, dans la pratique, le soin d'effectuer un contrôle externe de la qualité de la gestion et des systèmes de contrôle des agences est laissé à la Cour des comptes, dans le contexte du contrôle que celle-ci exerce; demande par conséquent à la Commission de faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour permettre au service d'audit interne de s'acquitter de sa tâche en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne des agences;

Coopération avec l'OLAF

17. invite la Cour des comptes à indiquer avant la fin de l'année si les organes de la Communauté coopèrent convenablement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et appliquent intégralement l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999⁽¹⁾; demande également à la Cour des comptes d'évaluer l'efficacité de cette coopération à la lumière des cas examinés jusqu'à présent;

Préparation des agences à l'élargissement

18. invite la Commission, en vue d'accélérer les efforts de préparation de l'intégration des nouveaux États membres, à présenter des propositions, avant l'adoption du budget 2004, en vue:

- de favoriser l'amélioration du fonctionnement de ces organismes,
- d'assurer un meilleur rapport qualité/prix grâce à une analyse coût/avantages,
- éviter la création superflue de nouvelles agences;

souligne que l'expansion, à la suite de l'élargissement, des organes directeurs des agences, lesquels sont en général d'ores et déjà volumineux, serait inacceptable pour des raisons d'efficacité et de coût; considère que l'élargissement représente une bonne occasion de revoir la composition et les méthodes de travail desdits organes;

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

19. invite par conséquent la Commission à examiner notamment les possibilités suivantes:
 - confier aux agences de nouvelles tâches opérationnelles, par exemple la mise en œuvre des programmes, lorsque cela s'avère opportun,
 - constituer des organes directeurs communs pour un plus grand nombre d'agences, en particulier celles dont les missions sont comparables,
 - fusionner des agences, lorsque leurs activités se chevauchent;s'agissant de ce dernier aspect, rappelle que la Commission a indiqué qu'il y avait peut être chevauchement entre le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et la Fondation européenne pour la formation ainsi qu'entre la Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence pour la sécurité et la santé au travail;
 20. invite en outre la Commission, dans le droit fil de sa proposition relative à la gouvernance européenne — concentration de ses activités sur les tâches essentielles — à inclure dans son programme d'action pour 2004 des propositions tendant à éviter la duplication des activités entre les agences dont les activités sont comparables ou entre les activités des agences et celles de ses services;
 21. réitère la demande adressée à la Commission pour qu'elle présente une proposition de modification des règlements créant les agences afin de faire en sorte que les directeurs de celles-ci ne puissent à l'avenir être nommés qu'avec l'accord du Parlement; attend de la Commission des propositions en ce sens pour le 1^{er} décembre 2003 au plus tard.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 6 novembre 2003****sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001**

(2003/891/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾ (C5-0098/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0099/2003),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) du Conseil n° 1605/2002 du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu sa décision du 8 avril 2003 sur l'ajournement de la décision concernant la décharge et sa résolution contenant les observations accompagnant cette décision ⁽⁴⁾,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0360/2003),
1. donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général
Julian PRIESTLEY

Le président
Pat COX

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 17.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 16 et 18.

RÉSOLUTION**du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾ (C5-0098/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0099/2003),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier-cadre applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 94,
- vu l'article 93 *bis* et l'annexe V de son règlement,
- vu sa décision du 8 avril 2003 sur l'ajournement de la décision concernant la décharge et sa résolution contenant les observations accompagnant cette décision ⁽⁴⁾,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0360/2003),

A. considérant que dans sa résolution précitée, le Parlement:

- se félicitait du fait qu'il est désormais l'autorité compétente pour accorder la décharge aux organes visés à l'article 185, paragraphe 1, du nouveau règlement financier, et
- soulignait que, afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en tant qu'autorité de décharge au titre de ce nouveau cadre, il espérait recevoir toutes les informations pertinentes de la part de ces organes, en réponse aux questions qu'il formulerait;

B. considérant que sa commission compétente a reçu des réponses à ses questions;

C. considérant que les réponses de l'Agence aux questions évoquées ci-dessus ont à de nombreux égards fourni au Parlement une information actualisée, laquelle complète les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement (EEA) pour 2001 ainsi que les réponses de l'Agence à ces observations;

D. considérant que la condition selon laquelle le Parlement ne statuerait sur la décharge qu'après avoir été convenablement informé se trouve ainsi remplie;

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 17.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 16 et 18.

1. constate que les comptes de l'Agence européenne pour l'environnement pour les exercices 2001 et 2000 sont établis comme suit:

Compte de gestion des exercices 2001 et 2000

(1 000 euros)

	2001	2000
Recettes perçues de l'exercice		
Subventions de la Commission	18 342	17 816
Autres subventions	1 493	67
Revenus financiers	369	423
Total des recettes (a)	20 204	18 306
Dépenses budgétaires de l'exercice		
<i>Personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements	8 126	7 137
Crédits reportés	735	456
<i>Fonctionnement — Titre II du budget</i>		
Paiements	1 423	1 570
Crédits reportés	521	517
<i>Activités opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paiements	3 738	4 505
Crédits reportés	6 856	4 432
Total des dépenses (b)	21 399	18 617
Résultat de l'exercice (a – b) (1)	– 1 195	– 310
Solde reporté de l'exercice précédent	– 3 117	– 3 517
Crédits reportés de l'exercice antérieur annulés	939	628
Recettes de réemploi de l'exercice antérieur non utilisées	86	84
Différences de change	13	– 2
Solde de l'exercice	– 3 274	– 3 117

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: Données de l'Agence — Ces tableaux présentent sous une forme synthétique les données fournies par l'Agence dans ses propres états financiers.

(1) Le solde négatif du résultat et des capitaux propres ne constitue pas une perte en capital. Il résulte de l'application du règlement financier concernant les recettes (seulement les encaissements) et les dépenses (paiements plus crédits reportés).

Exécution du budget

2. prend note des mesures prises par l'Agence pour «resserrer» l'échéancier de ses dépenses dans le domaine administratif en ce qui concerne les infrastructures, les achats non urgents et l'aménagement de ses locaux; estime que ces mesures sont conformes aux recommandations de la Cour des comptes;

3. se félicite des efforts déployés par l'Agence pour mieux planifier ses activités dans le domaine opérationnel, ce qui devrait être à l'origine d'une réduction du volume des crédits reportés par l'Agence; constate toutefois que l'Agence indique que, s'agissant de l'exécution d'accords de prêt relatifs à des projets à caractère pluriannuel, un certain niveau de report automatique est «difficile à éviter»; est d'avis que ce problème présente un caractère «systémique» étant donné qu'il concerne principalement les relations avec les CTE qui sont sous contrat avec l'Agence;
4. estime que, pour ce qui est du report de projets de ces centres touchant près de la moitié du budget opérationnel de l'Agence, cette dernière devrait renforcer ses efforts pour obtenir que les centres, lorsqu'ils réalisent les projets, mènent leurs activités selon un calendrier reflétant le principe d'annualité du budget; considère que ces efforts aboutiraient à une réduction des reports;
5. estime qu'il existe des possibilités de développer une approche harmonisée des problèmes à caractère «systémique» des agences; attend de l'Agence qu'elle intensifie les contacts avec les autres organismes décentralisés confrontés à des problèmes comparables dans leurs relations contractuelles avec les centres ou points nationaux afin de définir et d'appliquer la formule des meilleures pratiques;

États financiers

6. se félicite de ce que l'Agence ait assuré la coordination nécessaire entre ses services compétents, de manière à faire en sorte que les dispositions relatives à l'amortissement des actifs soient correctement appliquées;

Gestion de la trésorerie

7. engage l'Agence à améliorer encore ses performances en ce qui concerne le rapprochement des données entre ses comptes bancaires et sa comptabilité générale, conformément aux recommandations de la Cour des comptes; espère que l'Agence rendra compte des progrès accomplis dans ce domaine dans le contexte de la prochaine procédure de décharge;

Exécution des dispositions financières

8. souhaite que l'Agence mette en œuvre le plus rapidement possible les progrès réalisés dans le domaine des TI en ce qui concerne le «répertoire électronique des documents», dans le contexte de son projet d'archivage; escompte en outre qu'elle fera le nécessaire pour que les dossiers financiers contiennent les pièces justificatives indispensables, afin de répondre aux recommandations de la Cour des comptes;

Achat de biens et de services/Coopération avec les institutions

9. espère que l'Agence atteindra des résultats plus satisfaisants en ce qui concerne l'amélioration de la planification des achats dans le contexte de son programme de travail pluriannuel; se félicite des efforts déployés par l'Agence pour améliorer les procédures et les critères d'évaluation des offres; attend de l'Agence qu'elle accroisse ses efforts tendant à renforcer la coopération interinstitutionnelle dans le domaine des marchés, en se fondant sur la formule des meilleures pratiques, en ce compris des critères d'évaluation et la comparabilité des offres; souhaite que l'Agence participe, aussi souvent que possible compte tenu de ses contraintes propres, aux appels d'offres interinstitutionnels;
10. constate que l'Agence avait conclu différents contrats avec des entreprises mêlées à l'affaire Eurostat; invite l'Agence à transmettre tous les documents relatifs à ces contrats au service d'audit interne de la Commission pour qu'il en soit tenu compte dans le contexte de l'audit des contrats Eurostat auquel procède actuellement l'IAS;

Généralités relatives aux agences

Missions opérationnelles

11. réaffirme que, considérant que les dépenses administratives dépassent, dans le cas de nombreuses agences, les dépenses opérationnelles, une marge existe pour confier à ces agences davantage de tâches opérationnelles; est d'avis qu'elles pourraient par exemple se voir confier la mise en œuvre de programmes communautaires dans le domaine de l'éducation ou de la santé, ce qui contribuerait à éviter la création superflue de nouvelles agences d'exécution par la Commission; regrette que la Commission n'ait pas accédé à la demande du Parlement ⁽¹⁾, qui souhaitait que des propositions soient présentées à cet égard avant le 30 juin 2003; invite les agences à déterminer les secteurs dans lesquels elles pourraient assurer l'exécution de programmes communautaires actuellement gérés par la Commission et à présenter des propositions d'ici à la fin de 2003;
12. se félicite, à cet égard, de la proposition de la Fondation européenne pour la formation (EFT) d'assurer de nouvelles missions éventuelles; invite la Commission à tirer parti de l'expérience de la Fondation dans un espace géographique plus vaste qu'actuellement ainsi que pour l'assistance technique aux programmes tels que Tempus ou Erasmus mundus;

Adaptation des dispositions financières au nouveau règlement financier

13. attend des agences qu'elles mènent à bien les procédures d'alignement de leurs dispositions financières internes sur celles du nouveau règlement financier dans les meilleurs délais et en tout cas avant la fin de l'année en cours; rappelle que les règles internes ne peuvent s'écarter du règlement financier à moins que les exigences de fonctionnement propres à une agence ne le nécessitent et que la Commission n'ait donné son accord préalable; invite les agences, une fois qu'elles auront mené à bien ce processus, à en informer les commissions compétentes du Parlement; invite la Cour des comptes à émettre un avis sur toutes les dispositions financières adoptées par les agences qui s'écartent du règlement financier;
14. demande à nouveau aux agences de veiller à la séparation rigoureuse des fonctions des ordonnateurs et des comptables; rappelle que le rôle de ces derniers a été renforcé en ce qui concerne:
 - a) la définition et la validation des systèmes comptables;
 - b) la tenue de la comptabilité;
 - c) la validation des systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir des informations comptables;
 - d) la coopération avec le comptable de la Commission;
 - e) la préparation et la présentation des états financiers et des rapports sur l'exécution du budget;

souligne en outre que les comptables doivent être nommés par les organes directeurs des agences en fonction de leurs compétences et de leur expérience professionnelle; espère par ailleurs que les systèmes informatisés mis en place garantiront l'établissement de l'historique complet de chaque opération, à l'effet d'assurer la transparence;

15. rappelle aux agences qu'elles sont tenues de respecter rigoureusement les procédures de marché prévues par le règlement financier; souligne que les appels d'offres publics doivent être utilisés le plus largement possible pour renforcer la transparence et assurer l'égalité de traitement des soumissionnaires potentiels; souligne que le non-respect des réglementations relatives aux marchés est de nature à porter atteinte aux intérêts financiers des agences mais aussi à constituer une infraction au regard du droit des États membres;

⁽¹⁾ Voir le paragraphe 14 de la résolution du Parlement contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001 (JO L 148 du 16.6.2003, p. 83).

Audit et contrôle internes

16. rappelle que parmi les éléments importants du nouveau règlement financier figurent la responsabilité accrue des ordonnateurs et la mise en place de capacités d'audit interne pour lutter contre le risque d'irrégularités et de mauvaise gestion; invite par conséquent:
- la Cour des comptes à augmenter le nombre de vérifications effectuées par ses membres,
 - les agences à examiner de manière approfondie leurs procédures d'exécution du budget, conformément au nouveau cadre mis en place,
 - la Commission à coopérer étroitement avec les agences, en particulier dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne et des procédures de gestion et de contrôle,
- afin de pouvoir mettre en place des solutions appropriées et harmonisées;
17. invite la Commission à proposer une modification du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre applicable aux agences à l'effet de donner à l'auditeur interne de chacune des agences de réels pouvoirs de contrôle au lieu d'un simple rôle consultatif, ce qui est actuellement le cas;
18. s'inquiète vivement de ce que le service d'audit interne de la Commission n'effectue aucune vérification au sein des agences; souligne que cela revient à ne pas respecter les articles 71 et 72 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 relatif aux agences et que, dans la pratique, le soin d'effectuer un contrôle externe de la qualité de la gestion et des systèmes de contrôle des agences est laissé à la Cour des comptes, dans le contexte du contrôle que celle-ci exerce; demande par conséquent à la Commission de faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour permettre au service d'audit interne de s'acquitter de sa tâche en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne des agences;

Coopération avec l'OLAF

19. invite la Cour des comptes à indiquer avant la fin de l'année si les organes de la Communauté coopèrent convenablement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et appliquent intégralement l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999⁽¹⁾; demande également à la Cour des comptes d'évaluer l'efficacité de cette coopération à la lumière des cas examinés jusqu'à présent;

Préparation des agences à l'élargissement

20. invite la Commission, en vue d'accélérer les efforts de préparation de l'intégration des nouveaux États membres, à présenter des propositions, avant l'adoption du budget 2004, en vue
- de favoriser l'amélioration du fonctionnement de ces organismes,
 - d'assurer un meilleur rapport qualité/prix grâce à une analyse coût/avantages,
 - d'éviter la création superflue de nouvelles agences;

souligne que l'expansion, à la suite de l'élargissement, des organes directeurs des agences, lesquels sont en général d'ores et déjà volumineux, serait inacceptable pour des raisons d'efficacité et de coût; considère que l'élargissement représente une bonne occasion de revoir la composition et les méthodes de travail desdits organes;

21. invite par conséquent la Commission à examiner notamment les possibilités suivantes:
- confier aux agences de nouvelles tâches opérationnelles, par exemple la mise en œuvre des programmes, lorsque cela s'avère opportun,

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

- constituer des organes directeurs communs pour un plus grand nombre d'agences, en particulier celles dont les missions sont comparables,
- fusionner des agences, lorsque leurs activités se chevauchent,

s'agissant de ce dernier aspect, rappelle que la Commission a indiqué qu'il y avait peut être chevauchement entre le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et la Fondation européenne pour la formation ainsi qu'entre la Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence pour la sécurité et la santé au travail;

22. invite en outre la Commission, dans le droit fil de sa proposition relative à la gouvernance européenne — concentration de ses activités sur les tâches essentielles — à inclure dans son programme d'action pour 2004 des propositions tendant à éviter la duplication des activités entre les agences dont les activités sont comparables ou entre les activités des agences et celles de ses services;
 23. réitère la demande adressée à la Commission pour qu'elle présente une proposition de modification des règlements créant les agences afin de faire en sorte que les directeurs de celles-ci ne puissent à l'avenir être nommés qu'avec l'accord du Parlement; attend de la Commission des propositions en ce sens pour le 1^{er} décembre 2003 au plus tard.
-

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 6 novembre 2003****sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001**

(2003/892/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie relatifs à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Observatoire ⁽¹⁾ (C5-0094/2003),
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0095/2003),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu sa décision du 8 avril 2003 sur l'ajournement de la décision concernant la décharge et sa résolution contenant les observations accompagnant ladite décision ⁽⁴⁾,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0360/2003),
1. donne décharge au directeur de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001;
 2. fait part de ses observations dans la résolution ci-jointe;
 3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au directeur de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général
Julian PRIESTLEY

Le président
Pat COX

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 72.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 16 et 18.

RÉSOLUTION

du Parlement européen contenant les observations accompagnant la décision sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses de l'Observatoire ⁽¹⁾ (C5-0094/2003),
- vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0095/2003),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 94,
- vu l'article 93 *bis* et l'annexe V de son règlement,
- vu sa décision du 8 avril 2003 sur le report de la décision relative à la décharge et sa résolution contenant les observations accompagnant ladite décision ⁽⁴⁾,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0360/2003),

A. considérant que dans sa résolution précitée, le Parlement:

- se félicitait du fait qu'il est désormais l'autorité compétente pour accorder la décharge aux organes visés à l'article 185, paragraphe 1, du nouveau règlement financier, et
- soulignait que, afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en tant qu'autorité de décharge au titre de ce nouveau cadre, il espérait recevoir toutes les informations pertinentes de la part de ces organes en réponse aux questions qu'il formulerait;

B. considérant que sa commission compétente a reçu des réponses à ses questions;

C. considérant que les réponses de l'Observatoire auxdites questions ont à de nombreux égards apporté des informations actualisées au Parlement, que ces informations complètent les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie (EUMC) pour l'exercice 2001 ainsi que les réponses de l'Observatoire à ces observations;

D. considérant que la condition selon laquelle le Parlement ne statuerait sur la décharge qu'après avoir été convenablement informé se trouve ainsi remplie;

1. constate que les comptes de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie pour les exercices 2001 et 2000 sont établis comme suit:

⁽¹⁾ JO C 326 du 27.12.2002, p. 72.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 16.6.2003, p. 16 et 18.

Compte de gestion des exercices 2001 et 2000

(1 000 euros)

	2001	2000
Recettes perçues de l'exercice		
Subventions de la Commission	5 000	4 250
Revenus financiers	46	61
Total des recettes (a)	5 046	4 311
Dépenses budgétaires de l'exercice		
<i>Personnel — Titre I du budget</i>		
Paielements	2 072	1 935
Crédits reportés	67	84
<i>Administration — Titre II du budget</i>		
Paielements	662	987
Crédits reportés	151	106
<i>Activités opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paielements	990	898
Crédits reportés	1 181	643
Total des dépenses (b)	5 123	4 653
Résultat de l'exercice (a - b) ⁽¹⁾	- 77	- 342
Solde reporté de l'exercice précédent	179	737
Crédits reportés annulés	75	310
Réemplois de l'exercice 2000, non utilisés	—	5
Remboursements à la Commission	- 174	- 533
Différences de change	- 11	2
Solde de l'exercice	- 8	179

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

⁽¹⁾ Le solde négatif du résultat et des capitaux propres ne constitue pas une perte en capital. Il résulte de l'application du règlement financier concernant les recettes (seulement les encaissements) et les dépenses (paiements plus crédits reportés).

Exécution du budget/problèmes récurrents

- prend note des efforts déployés par l'Observatoire pour assurer l'élaboration de son programme de travail à un stade précoce ainsi que des mesures prises pour assurer un suivi plus étroit de l'exécution des crédits et du programme de travail;
- espère que les résultats positifs de ces efforts seront confirmés au cours de l'exercice suivant et souhaite que l'Observatoire l'informe pleinement sur cet aspect dans le contexte de la prochaine procédure de décharge;
- engage l'Observatoire à poursuivre dans la voie du suivi étroit de ses activités opérationnelles et à renforcer les efforts visant à résoudre les problèmes récurrents que posent ses relations avec le réseau Raxen; constate à cet égard que ces problèmes présentent un caractère «systémique»;

5. estime qu'il existe des possibilités de développer une approche harmonisée des problèmes à caractère «systémique» des agences; attend de l'Observatoire qu'il intensifie les contacts avec les autres organismes décentralisés confrontés à des problèmes comparables dans leurs relations contractuelles avec les centres ou points nationaux afin de définir et d'appliquer la formule des meilleures pratiques;

Application des dispositions financières

6. constate les efforts déployés par l'Observatoire pour faciliter la bonne application des dispositions du nouveau règlement financier; souhaite que ces efforts se poursuivent, notamment dans les domaines de l'audit/contrôle interne, à l'effet d'améliorer encore la gestion financière;

Généralités relatives aux agences

Tâches opérationnelles

7. réaffirme que, considérant que les dépenses administratives dépassent, dans le cas de nombreuses agences, les dépenses opérationnelles, une marge existe pour confier à ces agences davantage de tâches opérationnelles; est d'avis qu'elles pourraient par exemple se voir confier la mise en œuvre de programmes communautaires dans le domaine de l'éducation ou de la santé, ce qui contribuerait à éviter la création superflue de nouvelles agences d'exécution par la Commission; regrette que la Commission n'ait pas accédé à la demande du Parlement ⁽¹⁾ qui souhaitait que des propositions soient présentées à cet égard avant le 30 juin 2003; invite les agences à déterminer les secteurs dans lesquels elles pourraient assurer l'exécution de programmes communautaires actuellement gérés par la Commission et à présenter des propositions d'ici à la fin de 2003;
8. se félicite, à cet égard, de la proposition de la Fondation européenne pour la formation (ETF) d'assurer de nouvelles missions éventuelles; invite la Commission à tirer parti de l'expérience de la Fondation dans un espace géographique plus vaste qu'actuellement ainsi que pour l'assistance technique aux programmes tels que Tempus ou Erasmus mundus;

Adaptation des dispositions financières au nouveau règlement financier

9. attend des agences qu'elles mènent à bien les procédures d'alignement de leurs dispositions financières internes sur celles du nouveau règlement financier dans les meilleurs délais et en tout cas avant la fin de l'année en cours; rappelle que les règles internes ne peuvent s'écarter du règlement financier à moins que les exigences de fonctionnement propres à une agence ne le nécessitent et que la Commission n'ait donné son accord préalable; invite les agences, une fois qu'elles auront mené à bien ce processus, à en informer les commissions compétentes du Parlement; invite la Cour des comptes à émettre un avis sur toutes les dispositions financières adoptées par les agences qui s'écarterent du règlement financier;
10. demande à nouveau aux agences de veiller à la séparation rigoureuse des fonctions des ordonnateurs et des comptables; rappelle que le rôle de ces derniers a été renforcé en ce qui concerne:
 - a) la définition et la validation des systèmes comptables;
 - b) la tenue de la comptabilité;
 - c) la validation des systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir des informations comptables;
 - d) la coopération avec le comptable de la Commission;
 - e) la préparation et la présentation des états financiers et des rapports sur l'exécution du budget;

souligne en outre que les comptables doivent être nommés par les organes directeurs des agences en fonction de leurs compétences et de leur expérience professionnelle; espère par ailleurs que les systèmes informatisés mis en place garantiront l'établissement de l'historique complet de chaque opération, à l'effet d'assurer la transparence;

⁽¹⁾ Voir le paragraphe 14 de la résolution du Parlement contenant les observations accompagnant la décision concernant la décharge à donner au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001 (JO L 148 du 16.6.2003, p. 83).

11. rappelle aux agences qu'elles sont tenues de respecter rigoureusement les procédures de marché prévues par le règlement financier; souligne que les appels d'offres publics doivent être utilisés le plus largement possible pour renforcer la transparence et assurer l'égalité de traitement des soumissionnaires potentiels; souligne que le non-respect des réglementations relatives aux marchés est de nature à porter atteinte aux intérêts financiers des agences mais aussi à constituer une infraction au regard du droit des États membres;

Audit et contrôle internes

12. rappelle que parmi les éléments importants du nouveau règlement financier figurent la responsabilité accrue des ordonnateurs et la mise en place de capacités d'audit interne pour lutter contre le risque d'irrégularités et de mauvaise gestion; invite par conséquent:
 - la Cour des comptes à augmenter le nombre de vérifications effectuées par ses membres,
 - les agences à examiner de manière approfondie leurs procédures d'exécution du budget, conformément au nouveau cadre mis en place,
 - la Commission à coopérer étroitement avec les agences, en particulier dans les domaines de la comptabilité, de l'audit interne et des procédures de gestion et de contrôle,afin de pouvoir mettre en place des solutions appropriées et harmonisées;
13. invite la Commission à proposer une modification du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre applicable aux agences à l'effet de donner à l'auditeur interne de chacune des agences de réels pouvoirs de contrôle au lieu d'un simple rôle consultatif, ce qui est actuellement le cas;
14. s'inquiète vivement de ce que le service d'audit interne de la Commission n'effectue aucune vérification au sein des agences; souligne que cela revient à ne pas respecter les articles 71 et 72 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 relatif aux agences et que, dans la pratique, le soin d'effectuer un contrôle externe de la qualité de la gestion et des systèmes de contrôle des agences est laissé à la Cour des comptes, dans le contexte du contrôle que celle-ci exerce; demande par conséquent à la Commission de faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour permettre au service d'audit interne de s'acquitter de sa tâche en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne des agences;

Coopération avec l'OLAF

15. invite la Cour des comptes à indiquer avant la fin de l'année si les organes de la Communauté coopèrent convenablement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et appliquent intégralement l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 ⁽¹⁾; demande également à la Cour des comptes d'évaluer l'efficacité de cette coopération à la lumière des cas examinés jusqu'à présent;

Préparation des agences à l'élargissement

16. invite la Commission, en vue d'accélérer les efforts de préparation de l'intégration des nouveaux États membres, à présenter des propositions, avant l'adoption du budget 2004, en vue:
 - de favoriser l'amélioration du fonctionnement de ces organismes,
 - d'assurer un meilleur rapport qualité/prix grâce à une analyse coût/avantages,
 - d'éviter la création superflue de nouvelles agences;

souligne que l'expansion, à la suite de l'élargissement, des organes directeurs des agences, lesquels sont en général d'ores et déjà volumineux, serait inacceptable pour des raisons d'efficacité et de coût; considère que l'élargissement représente une bonne occasion de revoir la composition et les méthodes de travail desdits organes;

17. invite par conséquent la Commission à examiner notamment les possibilités suivantes:
 - confier aux agences de nouvelles tâches opérationnelles, par exemple la mise en œuvre des programmes, lorsque cela s'avère opportun,

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

- constituer des organes directeurs communs pour un plus grand nombre d'agences, en particulier celles dont les missions sont comparables,
- fusionner des agences, lorsque leurs activités se chevauchent;

s'agissant de ce dernier aspect, rappelle que la Commission a indiqué qu'il y avait peut être chevauchement entre le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et la Fondation européenne pour la formation ainsi qu'entre la Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence pour la sécurité et la santé au travail;

18. invite en outre la Commission, dans le droit fil de sa proposition relative à la gouvernance européenne — concentration de ses activités sur les tâches essentielles — à inclure dans son programme d'action pour 2004 des propositions tendant à éviter la duplication des activités entre les agences dont les activités sont comparables ou entre les activités des agences et celles de ses services;
 19. réitère la demande adressée à la Commission pour qu'elle présente une proposition de modification des règlements créant les agences afin de faire en sorte que les directeurs de celles-ci ne puissent à l'avenir être nommés qu'avec l'accord du Parlement; attend de la Commission des propositions en ce sens pour le 1^{er} décembre 2003 au plus tard.
-

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL du 15 décembre 2003

sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et l'Ukraine

(2003/893/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques visés à l'annexe I, originaires d'Ukraine, est soumise à licence.

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de partenariat et de coopération conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ⁽¹⁾, dispose, dans son article 22, paragraphe 1, que le commerce de certains produits sidérurgiques fait l'objet d'un accord spécifique.

Article 2

Les importations sont autorisées, pour chaque groupe de produits et pour l'ensemble de la Communauté, dans le cadre des limites quantitatives indiquées à l'annexe II.

(2) L'accord bilatéral conclu précédemment entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et le gouvernement d'Ukraine sur le commerce de certains produits sidérurgiques est arrivé à expiration le 31 décembre 2001.

Les licences ne sont octroyées que dans ces limites.

(3) La Communauté européenne a repris les obligations internationales de la CECA depuis l'expiration du traité instituant cette dernière et les mesures relatives aux échanges de produits sidérurgiques avec les pays tiers relèvent désormais de la compétence de la Communauté dans le domaine de la politique commerciale.

Article 3

Les règles de délivrance des licences et les autres dispositions pertinentes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(4) Les parties sont convenues de conclure un nouvel accord dont la négociation n'est pas encore achevée.

Les États membres délivrent les licences conformément à ces règles et en informent immédiatement la Commission. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'utilisation des quantités.

(5) En attendant la signature et l'entrée en vigueur du nouvel accord, les limites quantitatives pour l'année 2004 devraient être fixées. Ces limites devraient être réexaminées compte tenu de l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté le 1^{er} mai 2004.

Les États membres et la Commission se consultent afin de garantir que ces quantités ne sont pas dépassées.

(6) Étant donné que la taxe de 30 euros par tonne à l'exportation de déchets de métaux ferreux, appliquée depuis le 1^{er} janvier 2003, n'a pas été supprimée ni diminuée, il convient de fixer les limites quantitatives pour l'année 2004 au même niveau que celui de l'année 2003,

Article 4

Les dispositions de l'accord sur le commerce de certains produits sidérurgiques, assorties d'éventuelles mesures de mise en œuvre de cet accord, remplacent les dispositions de la présente décision à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord.

⁽¹⁾ JO L 49 du 19.2.1998, p. 3.

Article 5

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MARZANO

ANNEXE I

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}

SA Produits laminés plats	7209 16 90	7219 33 90	7214 30 00
	7209 17 10	7219 34 10	7214 91 10
	7209 17 90	7219 34 90	7214 91 90
SA1 (<i>feuillards</i>)	7209 18 10	7219 35 10	7214 99 10
	7209 18 91	7219 35 90	7214 99 31
7208 10 00	7209 18 99		7214 99 39
7208 25 00	7209 25 00	7225 40 80	7214 99 50
7208 26 00	7209 26 10		7214 99 61
7208 27 00	7209 26 90		7214 99 69
7208 36 00	7209 27 10	SB Produits longs	7214 99 80
7208 37 10	7209 27 90	SB1 (<i>poutrelles</i>)	7214 99 90
7208 37 90	7209 28 10		
7208 38 10	7209 28 90	7207 19 31	7215 90 10
7208 38 90	7209 28 90	7207 20 71	
7208 39 10	7209 90 10		7216 10 00
7208 39 90			7216 21 00
	7210 11 10	7216 31 11	7216 22 00
7211 14 10	7210 12 11	7216 31 19	7216 40 10
7211 19 20	7210 12 19	7216 31 91	7216 40 90
	7210 20 10	7216 31 99	7216 50 10
7219 11 00	7210 30 10	7216 32 11	7216 50 91
7219 12 10	7210 41 10	7216 32 19	7216 50 99
7219 12 90	7210 49 10	7216 32 91	7216 99 10
7219 13 10	7210 50 10	7216 32 99	
7219 13 90	7210 61 10	7216 33 10	
7219 14 10	7210 69 10	7216 33 90	7218 99 20
7219 14 90	7210 70 31		
	7210 70 39		7222 11 11
7225 20 20	7210 90 31	SB2 (<i>fil machine</i>)	7222 11 19
7225 30 00	7210 90 33		7222 11 21
	7210 90 38	7213 10 00	7222 11 29
		7213 20 00	7222 11 91
SA2 (<i>tôles fortes</i>)		7213 91 10	7222 11 99
	7211 14 90	7213 91 20	7222 19 10
7208 40 10	7211 19 90	7213 91 41	7222 19 90
7208 51 10	7211 23 10	7213 91 49	7222 30 10
7208 51 30	7211 23 51	7213 91 70	7222 40 10
7208 51 50	7211 29 20	7213 91 90	7222 40 30
7208 51 91	7211 90 11	7213 99 10	
7208 51 99		7213 99 90	7224 90 31
7208 52 10			7224 90 39
7208 52 91	7212 10 10		
7208 52 99	7212 10 91	7221 00 10	
7208 53 10	7212 20 11	7221 00 90	7228 10 10
	7212 30 11		7228 10 30
	7212 40 10	7227 10 00	7228 20 11
7211 13 00	7212 40 91	7227 20 00	7228 20 19
	7212 50 31	7227 90 10	7228 20 30
7225 40 20	7212 50 51	7227 90 50	7228 30 20
7225 40 50	7212 60 11	7227 90 95	7228 30 41
7225 99 10	7212 60 91		7228 30 49
			7228 30 61
SA3 (<i>autres produits laminés plats</i>)	7219 21 10	SB3 (<i>autres produits longs</i>)	7228 30 69
	7219 21 90		7228 30 70
7208 40 90	7219 22 10	7207 19 11	7228 30 89
7208 53 90	7219 22 90	7207 19 14	7228 60 10
7208 54 10	7219 23 00	7207 19 16	7228 70 10
7208 54 90	7219 24 00	7207 20 51	7228 70 31
7208 90 10	7219 31 00	7207 20 55	7228 80 10
	7219 32 10	7207 20 57	7228 80 90
7209 15 00	7219 32 90		
7209 16 10	7219 33 10	7214 20 00	7301 10 00

ANNEXE II

Limites quantitatives visées à l'article 2

Produits	tonnes
<i>SA (produits laminés plats)</i>	
SA1 (feuillards)	19 190
SA2 (tôles fortes)	73 444
SA3 (autres produits laminés plats)	5 926
<i>SB (produits longs)</i>	
SB1 (poutrelles)	2 583
SB2 (fil machine)	36 904
SB3 (autres produits longs)	46 499

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 11 décembre 2003

fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de *Prunus persica* (L.) Batsch, *Malus Mill.* et *Rubus idaeus* L. selon la procédure prévue par directive 92/34/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 4628]

(2003/894/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/111/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 20, paragraphes 4, 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/34/CEE prévoit que la Commission veille à l'adoption des dispositions nécessaires à la mise en œuvre des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants.
- (2) Les modalités techniques de l'exécution des essais et analyses ont été arrêtées au sein du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits.
- (3) Un appel à projets (2003/C 159/08) ⁽³⁾ portant sur la mise en œuvre des essais et analyses susmentionnés a été publié.
- (4) Les propositions ont été évaluées en fonction des critères de sélection et d'attribution définis dans l'appel à projets susmentionné. Il y a lieu de déterminer les projets, les organismes chargés de l'exécution des essais et analyses et les coûts éligibles ainsi que le plafond de la contribution financière de la Communauté correspondant à 80 % des coûts éligibles.
- (5) Il convient d'effectuer les essais et analyses comparatifs communautaires de 2004 à 2008 sur des matériels de multiplication et des plants récoltés en 2003, les détails de la mise en œuvre, les coûts éligibles ainsi que le plafond de la contribution financière de la Communauté étant également à définir chaque année par un accord signé par l'ordonnateur de la Commission et par l'organisme chargé de l'exécution des essais.

- (6) En ce qui concerne les essais et analyses communautaires s'étendant sur une durée de plus d'un an, il convient de prévoir que la Commission autorise la mise en œuvre des parties de ces essais et analyses au-delà de la première année sans autre consultation du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires.
- (7) Il convient de garantir une représentativité adéquate des échantillons inclus dans les essais et analyses, du moins pour certains végétaux sélectionnés.
- (8) Il importe que les États membres participent aux essais et analyses comparatifs communautaires dans la mesure où les matériels de multiplication et les plants des végétaux en cause sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire, afin de garantir que des conclusions appropriées pourront en être tirées.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des essais et analyses comparatifs communautaires sont effectués de 2004 à 2008 sur les matériels de multiplication et les plants des végétaux énumérés en annexe.

Les coûts éligibles ainsi que le plafond de la contribution financière de la Communauté en faveur des essais et analyses pour 2004 sont fixés en annexe.

Les détails de la mise en œuvre des essais et analyses figurent en annexe.

⁽¹⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 10.

⁽²⁾ JO L 311 du 27.11.2003, p. 12.

⁽³⁾ JO C 159 du 8.7.2003, p. 19.

Article 2

Dans la mesure où des matériels de multiplication et des plants des végétaux énumérés en annexe sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire, les États membres prélèvent des échantillons de ces matériels ou plants et les mettent à la disposition de la Commission. Les États membres offrent leur collaboration pour les aspects techniques tels que le prélèvement d'échantillons et les inspections à effectuer en liaison avec la mise en œuvre des essais.

Article 3

Sous réserve de la disponibilité de crédits budgétaires, la Commission peut décider de poursuivre les essais et analyses prévus en annexe au cours des années 2005 à 2008.

Le plafond de la contribution financière de la Communauté correspondant à 80 % des coûts éligibles d'un essai ou d'une analyse poursuivi sur cette base ne dépasse pas le montant fixé en annexe.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Essais et analyses à effectuer en 2004

(en euros)

Espèce	Nombre d'échantillons	Conditions à déterminer	Organisme responsable	Coûts éligibles	Plafond contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles)
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	ISPV Rome (I)	21 100	16 880
	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	GA CEPV Zaragoza (E)	34 240	27 392
<i>Malus</i> Mill. (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	26 652	21 322
	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	CTIFL Paris (F)	23 450	18 760
<i>Rubus idaeus</i> L. (*)	60	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	23 453	18 763
Total contribution financière communautaire				103 117	

Essais et analyses à effectuer en 2005

(en euros)

Espèce	Nombre d'échantillons	Conditions à déterminer	Organisme responsable	Coûts éligibles	Plafond contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles)
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	ISPV Rome (I)	31 000	24 800
	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	GA CEPV Zaragoza (E)	34 925	27 940
<i>Malus</i> Mill. (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	13 604	10 883
	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	CTIFL Paris (F)	18 125	14 500
<i>Rubus idaeus</i> L. (*)	60	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	9 942	7 953
Total contribution financière communautaire				86 076	

Essais et analyses à effectuer en 2006

(en euros)

Espèce	Nombre d'échantillons	Conditions à déterminer	Organisme responsable	Coûts éligibles	Plafond contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles)
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	ISPV Rome (I)	33 000	26 400
	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	GA CEPV Zaragoza (E)	35 624	28 499
<i>Malus</i> Mill. (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	17 765	14 212
	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	CTIFL Paris (F)	28 773	23 018
<i>Rubus idaeus</i> L. (*)	60	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	25 351	20 281
Total contribution financière communautaire				112 410	

Essais et analyses à effectuer en 2007

(en euros)

Espèce	Nombre d'échantillons	Conditions à déterminer	Organisme responsable	Coûts éligibles	Plafond contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles)
<i>Malus</i> Mill. (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	18 013	14 410
Total contribution financière communautaire				14 410	

Essais et analyses à effectuer en 2008

(en euros)

Espèce	Nombre d'échantillons	Conditions à déterminer	Organisme responsable	Coûts éligibles	Plafond contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles)
<i>Malus</i> Mill. (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	39 501	31 601
Total contribution financière communautaire				31 601	

(*) Essais et analyses d'une durée de plus d'un an.

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003**

modifiant la décision 2002/251/CE afin de supprimer les mesures de protection à l'égard de certains lots de viande de volaille importés de Thaïlande

[notifiée sous le numéro C(2003) 4846]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/895/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/251/CE de la Commission du 27 mars 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard de la viande de volaille et de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et importés de Thaïlande ⁽³⁾ a été arrêtée en raison de la présence de nitrofuranes dans les viandes de volaille et les crevettes importées de Thaïlande.
- (2) La décision 2002/251/CE a été modifiée par la décision 2003/477/CE ⁽⁴⁾ afin de supprimer les vérifications systématiques imposées pour les lots de crevettes certifiés après le 21 septembre 2002 et par la décision 2003/559/CE afin de réduire les vérifications systématiques imposées pour les lots de volailles certifiés après le 21 septembre 2002. Ces modifications s'appuyaient sur les résultats des analyses effectuées par les États membres et sur les garanties fournies par l'autorité thaïlandaise compétente.
- (3) Les résultats des contrôles renforcés effectués par les États membres sur la viande de volaille importée de Thaïlande demeurent favorables. Par conséquent, il est

souhaitable que les contrôles renforcés imposés par la décision 2002/251/CE, modifiée par la décision 2003/559/CE, ne soient plus appliqués pour les lots certifiés par l'autorité thaïlandaise après la date du 21 septembre 2002 étant donné qu'ils ont été soumis à un contrôle systématique avant l'expédition. Les contrôles systématiques doivent uniquement être maintenus pour les lots certifiés avant cette date.

- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2002/251/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et du bien-être animal,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2002/251/CE est modifiée comme suit:

À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres, en appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent chaque lot de crevettes et de viande de volaille importé de Thaïlande et accompagné d'un certificat sanitaire établi avant la date du 21 septembre 2002, à une analyse chimique visant à assurer que les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. L'analyse doit être effectuée, en particulier, en vue de déceler la présence de substances antimicrobiennes, et notamment de nitrofuranes et leurs métabolites.»

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 23 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée par l'Acte d'adhésion de 2003.

⁽³⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 77. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/559/CE (JO L 189 du 29.7.2003, p. 52).

⁽⁴⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 61.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003**

autorisant les États membres à prolonger la durée des autorisations provisoires concernant les nouvelles substances actives thiacloprid, thiametoxam, quinoxyfen, flazasulfuron, virus de la polyédrose nucléaire *Spodoptera exigua*, spinosad, *Gliocladium catenulatum*, *Pseudomonas chlororaphis* et indoxacarb

[notifiée sous le numéro C(2003) 4851]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/896/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/84/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, en septembre 1998, le Royaume-Uni a reçu de Bayer AG (aujourd'hui Bayer CropScience) une demande d'inscription de la substance active thiacloprid à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. La décision 2000/181/CE de la Commission ⁽³⁾ a confirmé que le dossier était complet et satisfaisait, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations des annexes II et III de la directive.
- (2) Les autorités espagnoles ont reçu une demande similaire, en mars 1999, de Novartis Crop Protection AG (aujourd'hui Bayer CropScience) concernant la substance active thiametoxam. Ce dossier a été déclaré complet par la décision 2000/181/CE de la Commission.
- (3) Les autorités du Royaume-Uni ont reçu une demande similaire, en août 1995, de Dow Elanco Europe (aujourd'hui Dow AgroSciences) concernant la substance active quinoxyfen. Ce dossier a été déclaré complet par la décision 96/457/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (4) Les autorités espagnoles ont reçu une demande similaire, en décembre 1996, de ISK Biosciences Europe SA concernant la substance active flazasulfuron. Ce dossier a été déclaré complet par la décision 97/865/CE de la Commission ⁽⁵⁾.
- (5) Les autorités néerlandaises ont reçu une demande similaire, en juillet 1996, de Biosys concernant le virus de la polyédrose nucléaire *Spodoptera exigua*. Ce dossier a été déclaré complet par la décision 97/865/CE.

- (6) Les autorités néerlandaises ont reçu une demande similaire, en juillet 1999, de Dow AgroSciences concernant la substance active spinosad. Ce dossier a été déclaré complet par la décision 2000/210/CE de la Commission ⁽⁶⁾.
- (7) Les autorités finlandaises ont reçu une demande similaire, en mai 1998, de Kemira Agro Oy concernant la substance active *Gliocladium catenulatum*. Ce dossier a été déclaré complet par la décision 1999/392/CE de la Commission ⁽⁷⁾.
- (8) Les autorités suédoises ont reçu une demande similaire, en décembre 1994, de Bio Agri AB concernant la substance active *Pseudomonas chlororaphis*. Ce dossier a été déclaré complet par la décision 97/248/CE de la Commission ⁽⁸⁾.
- (9) Les autorités néerlandaises ont reçu une demande similaire, en octobre 1997, de Du Pont de Nemours France SA concernant la substance active indoxacarb. Ce dossier a été déclaré complet par la décision 98/398/CE de la Commission ⁽⁹⁾.
- (10) La confirmation du caractère complet des dossiers était nécessaire pour permettre leur examen détaillé et pour permettre aux États membres d'accorder des autorisations provisoires d'une durée maximale de trois ans pour les produits phytosanitaires contenant les substances actives concernées, dans le respect des conditions établies à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE, et notamment celle relative à l'évaluation détaillée de la substance active et du produit phytosanitaire au regard des exigences fixées par la directive.
- (11) En ce qui concerne ces substances actives, les effets sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE, pour les utilisations proposées par les demandeurs respectifs. Les États membres rapporteurs ont soumis leurs projets de rapport d'évaluation à la Commission, le 29 novembre 2000 pour le thiacloprid, le 20 janvier 2002 pour le thiametoxam, le 11 octobre 1996 pour le quinoxyfen, le 1^{er} août 1999 pour le flazasulfuron, le 19 novembre 1999 pour le virus de la polyédrose nucléaire *Spodoptera exigua*, le 1^{er} février 2001 pour le spinosad, le 16 mai 2001 pour *Gliocladium catenulatum*, le 7 avril 1998 pour *Pseudomonas chlororaphis* et le 7 février 2000 pour l'indoxacarb.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 247 du 30.9.2003, p. 20.

⁽³⁾ JO L 57 du 2.3.2000, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 112.

⁽⁵⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 67.

⁽⁶⁾ JO L 64 du 11.3.2000, p. 24.

⁽⁷⁾ JO L 148 du 15.6.1999, p. 44.

⁽⁸⁾ JO L 98 du 15.4.1997, p. 15.

⁽⁹⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 34.

- (12) Il ne sera pas possible d'achever l'évaluation des dossiers dans les délais fixés par les décisions de conformité pertinentes car l'examen des dossiers, qui suit la présentation des projets de rapports d'évaluation par les États membres rapporteurs, est toujours en cours.
- (13) Comme l'évaluation n'a pas déterminé jusqu'à présent de motif de préoccupation immédiate, il convient de permettre aux États membres de prolonger les autorisations provisoires accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives concernées pour une durée de vingt-quatre mois, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 91/414/CEE, afin de permettre la poursuite de l'examen des dossiers. Il est prévu que l'évaluation et le processus de prise de décision concernant une éventuelle inscription à l'annexe I de chacune des substances actives concernées seront achevés dans un délai de vingt-quatre mois.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres peuvent prolonger les autorisations provisoires pour les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives thiacloprid, thiametoxam, quinoxyfen, flaza-sulfuron, virus de la polyédrose nucléaire *Spodoptera exigua*, spinosad, *Giocladium catenulatum*, *Pseudomonas chlororaphis* ou indoxacarb pour une période n'excédant pas vingt-quatre mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

STRATÉGIE COMMUNE 2003/897/PESC DU CONSEIL EUROPÉEN
du 12 décembre 2003
modifiant la stratégie commune 1999/877/PESC à l'égard de l'Ukraine afin de proroger sa période d'application

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 13, paragraphe 2,

vu la recommandation du Conseil,

considérant ce qui suit:

- (1) La stratégie commune 1999/877/PESC de l'Union européenne du 11 décembre 1999 à l'égard de l'Ukraine⁽¹⁾ expire le 23 décembre 2003.
- (2) Il est nécessaire de modifier la stratégie commune 1999/877/PESC afin de proroger sa période d'application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE STRATÉGIE COMMUNE:

Article unique

Dans la partie IV de la stratégie commune (1999/877/PESC), le premier point s'intitulant «Durée», est remplacé par le texte suivant:

«67. La présente stratégie commune s'applique jusqu'au 23 décembre 2004. Elle peut être prorogée, réexaminée et, au besoin, adaptée par le Conseil européen sur recommandation du Conseil.»

La présente stratégie commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2003.

Par le Conseil européen

Le président

S. BERLUSCONI

⁽¹⁾ JO L 331 du 23.12.1999, p. 1.